

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

- La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne.
VI. — Les étapes nécessaires de l'unification juridictionnelle.
- Les examens de fin de stage.
- Les conséquences de la radiation par la Commission de la Bourse, sans défense contradictoire, d'un remisier provisoire.
- Le sport professionnel et ses conséquences juridiques.
- Mouvement Judiciaire.
- Faillites et Concordats.
- Agenda du propriétaire.
- Agenda de l'actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à
MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

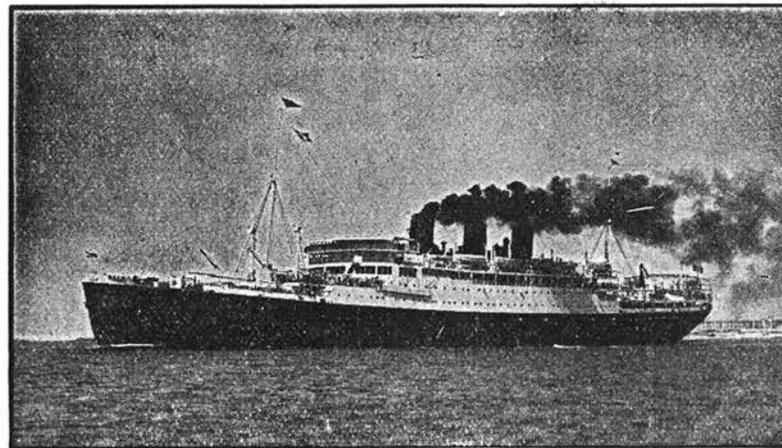
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à
JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Théâtre ALHAMBRA

DUBLIN GATE THEATRE PRODUCTIONS

Téléphone: 23226

Lundi 29 Mars: « DEATH TAKES A HOLIDAY »
Mardi 30 Mars: « OTHELLO »
Mercredi 31 Mars: « THE IMPORTANCE OF BEING EARNEST »
Jeudi 1er Avril: « CLOSE QUARTERS »

Vendredi 2 Avril (matinée à 4 h. et soirée à 9 h. 30):
« LABURNUM GROVE »
Samedi 3 Avril: « PORTRAIT IN MARBLE »
Dimanche 4 Avril: « CARMILLA »
Lundi 5 Avril: « THE SCHOOL FOR SCANDAL »
Mardi 6 Avril: « TWELFTH NIGHT »

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 26 Mars 1937.

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 36 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2184).

BUILDING LANDS OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 3 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

Samedi 27 Mars 1937.

SOCIETE ANONYME DES ANCIENNES ENTREPRISES L. ROLIN & Co. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 27 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

FAYOUM LIGHT RAILWAYS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2187).

Lundi 29 Mars 1937.

SOCIETE EGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 8 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2186).

THE EASTERN TRADING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 16 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2187).

Mardi 30 Mars 1937.

THE FISH & PRODUCE ASSOCIATION OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. 30 a.m., au Caire, aux bureaux de The Nile Cold Storage & Ice Co, 39 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2187).

THE INVICTA MANUFACTURING CY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2186).

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 9 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2186).

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad 1er. — (Ordre jour v. *J.T.M.* No. 2185).

Mercredi 31 Mars 1937.

SOCIETE FRANCO-EGYPTIENNE DE CREDIT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Toriel. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2186).

SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES TERRAINS GHIZEH & RODAH. — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2186).

MANUFACTURE NATIONALE DE COUVERTURES JOSEPH ADES & Co. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., au Caire, aux bureaux de la Société d'Avances Commerciales, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

RED SEA MINING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2187).

SOCIETE ANONYME DES BIERES BOMONTI & PYRAMIDES. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, aux bureaux de l'Usine Bomonti, à Karmous. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

THE ELECTRICITY & ICE SUPPLY COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

SOCIETE IMMOBILIERE DE BOULAC. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 27 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2187).

INDUSTRIE DU FROID. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 11 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

SOCIETE DES AUTOBUS D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Sidi-Gaber (Ramleh), au siège social. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Bombay Castle. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2184).

GRANDE TEINTURERIE FRANÇAISE PILLAFORT & DROUET — L. Bonenfant & Co Sucers. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. des R. R. Pères Jésuites. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2190).

Vendredi 2 Avril 1937.

NATIONAL INSURANCE COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2183).

NATIONAL INSURANCE COMPANY OF EGYPT (LIFE INSURANCE COMPANY). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2183).

EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES COMPANY LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Bab El Karasta. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2188).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE GHARBIH LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 13.3.37: Approuve Bilan et Comptes Exercice clos le 31.12.36. Décide report à nouveau du solde déb. du compte Profits et Pertes, soit L.E. 43.809,223 mill. Réélit Yacoub Sabry bey comme Admin. et réserve au Conseil la faculté, conf. aux Statuts, de remplir, suiv. les circonst., le ou les postes vacants d'Admin. Réélit MM. J. C. Sidley et R. R. Brewis, comme Commissaires, pour l'Exercice 1937 et déclare nul le coup. 30 (Exercice 1935) des actions de cap. et des parts de fond.

ALEXANDRIA CENTRAL BUILDINGS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 16.3.37: Fixe divid. Exercice 1936 à Lstg. 0.4.6 par action, payable à partir du 18.3.37, à Ale-

xandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D.C. & O.), c. coup. 46.

THE ALEXANDRIA ENGINEERING WORKS. — Ass. Gén. Ord. du 17.3.37: Approuve Comptes Exercice 1936 et fixe divid. du dit Exercice à P.T. 20 par action, payable c. coup. 25. Réélit Mr H. J. Edwards en qual. d'Admin. et MM. Russell & Co, comme Censeurs, pour l'Exercice 1937.

THE PORT SAID SALT ASSOCIATION LIMITED. — Ass. Gén. Ord. du 18.3.37: Décide répart. divid. de 2/6 par action, pour l'Exercice 1936, payable à partir du 23.3.37 à Alexandrie, aux guichets du Crédit Lyonnais, c. coup. 61.

L'UNION FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 19.3.37: Approuve Bilan et Compte Profits et Pertes. Décide distrib. divid. de P.T. 7 par action, à valoir sur l'Exercice 1917-18, à partir du 22.3.37, au Caire, aux guichets du Banco Italo-Egiziano et à ceux de la Banque Mosseri et à Alexandrie aux guichets de la Commercial Bank of Egypt, c. coup. 16 et le report à nouveau de L.E. 12.724, 298 mill. Elit S.E. Ahmed Abdel Wahab pacha, en qual. d'Admin., en rempl. de M. le Comte Sélim de Saab. Renouvelle mandat des Admin. S.E. J. Cattaui pacha, M. B. Lebnan et A. Cattaui bey. Nommé M. K. Gorra, en qual. de Censeur, pour l'Exercice 1937.

DIVERS.

SOCIETE SUISSE D'ALEXANDRIE. — Décide rembours. des 26 oblig. hypoth. 5 % sorties au tirage (v. les Nos. au *J.T.M.* No. 2189 p. 39), auprès du Caissier de la Soc., c/o MM. Reinhart & Co, 7 r. Adib, à Alexandrie, à partir du 31.3.37, c. présent. des titres.

SOCIETE DE CREDIT ALEXANDRIN. — Décide distrib. divid. intérim. de P.T. 9 par action, à valoir sur l'Exercice 1937, à partir du 25.3.37, à Alexandrie, aux guichets de la Soc., 1 r. Fouad 1er, c. coup. 5.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

LAND BANK OF EGYPT. — 5 Avril 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 5 Avril 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 12 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATIONAlexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P. T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTIPour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire
Egyptienne (*).

VI.

Les étapes nécessaires
de l'unification juridictionnelle.

Ayant vu périodiquement raffermir sa conviction dans le maintien, « avec une compétence élargie », de ces Tribunaux Mixtes grâce auxquels s'était opérée « la rénovation économique et morale de l'Égypte » (**), l'opinion publique, au cours de l'automne dernier, a donc brusquement appris, par le Traité anglo-égyptien, que l'octroi qu'on se propose de leur consentir des pouvoirs juridictionnels jusqu'à présent tant mal que bien exercés par les Tribunaux consulaires ne serait que le prélude de leur suppression définitive, que leurs années seraient comptées et qu'il ne s'agirait plus désormais, à l'occasion d'une très prochaine Conférence internationale, que de fixer leur terme d'existence.

L'émotion fut d'autant plus grande qu'en même temps la récupération par l'Égypte de sa pleine indépendance en matière financière annonçait de grands changements dans l'ordre de choses sur la base duquel s'était patiemment et fermement édifiée la prospérité du pays tout entier. La Bourse fut la première à recevoir quelques apaisements, sous la forme de déclarations rassurantes du Ministère des Finances (***). Peu après, le Président du Conseil lui-même, à peine de retour de Londres où il venait de signer le Traité d'Amitié qui a si heureusement mis fin à l'ère des rapports incertains entre l'Égypte et la Grande-Bretagne, tenait, dans son remarquable discours du 15 Octobre 1936 (****), à tranquilliser à son tour les étrangers d'Égypte, en leur donnant l'assurance formelle « de la modération du Gouvernement et de son libéralisme », et en leur promettant « les garanties les plus effi-

(*) Voir J.T.M. Nos. 2183, 2186, 2188, 2189 et 2191 des 4, 11, 16, 18 et 22 Mars 1937.

(**) « Les Capitulations et le Traité anglo-égyptien » par Louis Costaz (« En terre d'Islam », Octobre 1936, p. 298).

(***) V. au J.T.M. No. 2108 du 10 Septembre 1936, le texte de la déclaration officielle de S.E. Makram Ebeid pacha, lue à la Corbeille des Vœux le 17 Août 1936.

(****) V. J.T.M. No. 2124 du 17 Octobre 1936.

caces », les réformes envisagées ne devant comporter « ni bouleversement, ni confusion ».

Malheureusement, l'économie générale du pays n'en demeure pas moins exposée au plus grave des bouleversements redoutés: celui qu'impliquerait la suppression des Tribunaux Mixtes.

Déjà, l'on savait, en effet, qu'après plus d'un demi-siècle d'un succès sans précédent dans l'histoire, selon le beau témoignage de Sir Maurice Amos (*), les Tribunaux Mixtes, ardemment voulus par Ismaïl et par Nubar pacha, ne seraient plus que provisoirement tolérés. Mais, dans l'existence d'une nation, les étapes se comptent autrement que dans la vie des individus; les évolutions s'accomplissent non point en quelques années ou en quelques mois; elles se mesurent par dizaines d'années. Là où, donc, l'ancien Conseiller judiciaire du Gouvernement Égyptien pouvait, en 1925 encore, envisager pour les Tribunaux Mixtes « une seconde cinquantaine de progrès et d'autorité morale », là où il croyait pouvoir exclure toute « interruption à la continuité de leur évolution », l'on parle de brusquer les choses, l'on discute aux Tribunaux Mixtes une, deux ou cinq années de plus.

Dans son discours du 2 Novembre dernier à la Chambre Égyptienne, S.E. le Président du Conseil a dit au sujet de la « période de transition »:

« Nous avons proposé de fixer à cinq ans cette période, mais afin de ne pas mettre les Puissances devant un fait accompli, il a été préférable de laisser cette fixation aux soins de la Conférence qui se tiendra pour examiner l'abolition de tout le régime capitulaire. On fut néanmoins d'accord que cette période sera courte et qu'elle ne se prolongera pas sans raison ».

Bien que nous trouvions ainsi l'indication d'un terme particulièrement réduit, comme point de départ de la discussion diplomatique, ce serait une erreur de considérer d'avance une telle discussion comme un marchandage, alors que, on le sait, l'Égypte n'a rien à perdre d'une prolongation, ni sur le terrain matériel, ni sur le terrain moral.

Elle a tout à gagner sur le terrain matériel, puisque les circonstances n'ont pas changé, qui ont assis le crédit du pays sur la bonne administration de la justice par les Tribunaux de la Réforme. L'expérience faite jusqu'ici est leur

(*) Discours du 25 Mars 1925, v. J.T.M. No. 316 du 31 Mars 1925.

meilleur atout, tandis qu'au delà, c'est l'inconnu.

Elle n'a rien à perdre sur le terrain moral, puisque les Tribunaux Mixtes sont des Tribunaux nationaux, et que l'existence, pendant une période plus ou moins longue, de deux branches parallèles dans l'administration de la justice, n'affecte en rien leur caractère éminemment égyptien. Elle a, au contraire, tout à gagner dans ce même domaine moral, puisque les concessions qu'elle pourrait elle-même consentir sur la durée de fonctionnement des Tribunaux Mixtes ne seront que l'illustration des assurances données quant au maintien des « garanties les plus efficaces » et quant aussi à la modération et au libéralisme du Gouvernement de ce pays. Ce n'est donc pas méconnaître ou desservir les intérêts de l'Égypte qu'émettre une opinion dont tout a démontré jusqu'ici qu'elle concorde aussi bien avec les opinions nettement manifestées par les leaders de l'indépendance égyptienne qu'avec les vœux mal déguisés des innombrables justiciables en quête de prête-noms étrangers.

Il est une toute première question qui devrait se poser au moment où l'on est appelé à se préoccuper de la détermination anticipée d'un terme de fonctionnement pour les Tribunaux Mixtes et d'une date précise pour la centralisation de toutes les affaires devant les Tribunaux Indigènes, devenus dès ce moment seuls Tribunaux nationaux. Mais pour essentielle qu'elle soit, elle ne nous retiendra guère. Des raisons de haute convenance militent en effet pour que soit laissé aux diplomates, dans le cadre discret de leurs délibérations, le soin exclusif de rechercher dans quelle mesure les Tribunaux Indigènes pourraient être prêts à recueillir l'héritage de confiance qu'auraient à leur léguer les Tribunaux Mixtes. On sait qu'il est dans les intentions du Gouvernement Égyptien de déposer sur le tapis de la Conférence de Montreux le fameux « Livre d'Or du Cinquantenaire des Tribunaux Indigènes », qui seulement aujourd'hui est en voie d'achèvement, alors que sa publication aurait dû concorder avec les cérémonies jubilaires qui ont eu lieu au Caire le 31 Décembre 1933, en l'absence non seulement de la Magistrature Charéï, mais du Barreau Indigène, alors en conflit avec le Gouvernement Égyptien, par suite des atteintes portées à son indépendance. Ce

tableau de l'activité des Tribunaux Indigènes ne saurait cependant faire oublier les louables scrupules dont les échos retentirent au Congrès Wafdiste de 1935. Le tableau des réformes indispensables dans l'Organisation Judiciaire de ces Tribunaux fut alors dressé dans les rapports sur « La Justice et les Capitulations » que nous rappelions en un récent article et dont l'auteur, particulièrement qualifié, n'était autre que l'honorable Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice Me Sabri Abou Alam. Le rapport, qui fut approuvé à l'unanimité par le Congrès, concluait en soulignant la nécessité « de réaliser toutes ces réformes pour que l'Organisation de la Justice en Egypte ne donne lieu à aucune critique, à aucune observation ». Il précisait que ce ne serait « que de cette façon » qu'il deviendrait possible, « le moment venu », d'appliquer les lois égyptiennes à tous les résidents du territoire ».

Il est d'ailleurs assez piquant d'observer que les plus vives critiques contre la magistrature égyptienne ont toujours provenu des partis éloignés du pouvoir.

C'était, il y a quelques années, un organe nationaliste, le « Wadi », qui écrivait :

« Le Ministre de la Justice n'adopte aucune base dans les promotions et les transferts des magistrats. Des écarts sensibles se sont produits dans les divers mouvements judiciaires, écarts qu'on ne peut attribuer qu'à la fantaisie ou au bon plaisir des ministres qui se sont succédé au pouvoir. Il est certain que les considérations de compétence, d'intégrité et d'ancienneté n'ont pas toujours servi à justifier ces choix ».

Beaucoup plus violents encore furent les termes dont se servit le Président du Conseil actuel, alors qu'il n'était que le Chef du parti Wafdiste d'opposition, lors du procès du Dr. Ahmed Maher et de Nokrachi pacha. (*)

Aujourd'hui, le balancier politique a joué, et c'est l'organe de l'opposition au Gouvernement wafdiste, le « Balagh », qui se fait en ces termes l'écho des doléances des magistrats :

« Les juges se plaignent au Ministère de la Justice. Ils sont eux-mêmes les hommes de l'équité. A ce titre, plus que les autres, ils ressentent toute injustice. Cela ne veut pas dire que les autres fonctionnaires la ressentent beaucoup moins. Mais nous voulons préciser qu'il est curieux de voir des personnes souffrir d'irrégularités alors qu'elles sont chargées de faire respecter la justice dans ce pays.

« Un tel état d'esprit n'est pas de nature à assurer de bonnes conditions au travail qui leur est confié. Et sans leur conscience professionnelle on aurait peut-être eu à craindre de fâcheuses répercussions aux dépens de l'intérêt des plaideurs.

(*) On aurait eu scrupule à mentionner ici cette philippique, de même qu'on a eu bien à contre-cœur à évoquer dans un précédent article les diverses affaires de torture policières, qui ont, il y a quelques années, fortement ému l'opinion publique, avant que l'insuffisance des sanctions n'eût entraîné la démission d'un Ministre de la Justice, si ces déclarations et ces affaires ne venaient assez étrangement d'être évoquées, par certains journaux de langue arabe, qui s'indignent à la seule supposition qu'elles pourraient être rappelées à Montreux.

On aurait préféré trouver dans ces journaux l'esquisse d'un programme concret et efficace de réformes, au lieu de la simple indication par le journal « Al Misri » qu'à l'époque « le Wafd n'était pas encore au pouvoir » et que « le pouvoir n'était pas aux mains des Egyptiens » (sic).

« Ceux qui doivent juger les particuliers ont plus que d'autres le droit d'être protégés ».

Quoi qu'il en soit, on sait que les décrets-lois promulgués par le Ministère Maher pacha, à la veille même de la réunion du Parlement Egyptien actuel, en Avril 1936, pour la réorganisation des Tribunaux et du Parquet Indigènes, notamment pour assurer le meilleur recrutement de la Magistrature, et la mettre à l'abri de l'arbitraire, ont été abandonnés par le Ministère actuel, qui n'a pas estimé opportun de les déposer pour sanction sur le bureau des nouvelles Chambres. Il se réserve, évidemment, de reprendre le problème de fond en comble pour le résoudre par la mise au point sur d'autres bases d'un nouveau régime de la Magistrature et du Barreau Indigènes. La question est donc seulement de savoir si les méthodes préconisées au Congrès Wafdiste de 1935 peuvent être abandonnées, et s'il convient de déterminer la date précise de la moisson à la veille des semailles.

A cette question, S.E. Nahas pacha, en sa qualité de Chef de la Délégation Egyptienne à la Conférence de Montreux, vient d'ailleurs de répondre, il y a quelques jours à peine, à l'occasion d'une interview donnée à la « Bourse Egyptienne ».

Envisageant une période de transition tendant « à préparer par échelons les changements qui s'imposent » en vue d'arriver « à la période de prédominance égyptienne », il a tenu à ajouter :

« Bien entendu, je le répète, ce stade de la prédominance égyptienne ne sera atteint que le jour où auront été créées et où fonctionneront heureusement les Institutions de nature à donner aux étrangers les garanties qu'ils ont dans les autres Etats, que les Egyptiens ont dans leurs propres pays ».

Et, très loyalement le Président du Conseil a tenu lui-même à rappeler les critiques qu'il avait eu à formuler par le passé contre les Tribunaux Indigènes :

« Faut-il vous rappeler les paroles que, chef de l'opposition, j'ai sans cesse prononcées, et que je ne renie pas. J'ai dit à bien des reprises que les Gouvernements précédents n'avaient pas fait les efforts nécessaires pour constituer les Institutions et principalement les corps de magistrats susceptibles de donner aux Egyptiens eux-mêmes les garanties de bonne justice auxquelles ils ont droit comme les étrangers... Pendant la période de transition nos efforts tendront donc à donner à ce pays les Institutions et les exécutants dont il a besoin ».

Nous voilà donc en plein accord avec le Gouvernement Egyptien d'aujourd'hui : pour produire leurs effets à l'égard de tous les justiciables, il ne suffit pas, dans l'ordre judiciaire, que des garanties soient prévues et organisées : il faut encore qu'elles aient produit leur résultat, qui est la confiance des justiciables. Jusqu'à présent, à tort ou à raison, et probablement comme conséquence des répercussions de certains facteurs d'ordre politique, le justiciable, même égyptien, a surtout marqué cette confiance envers la Juridiction Mixte. L'intérêt général du pays commande donc que la substitution d'un corps judiciaire à un autre n'ait lieu

qu'après l'accomplissement de l'évolution naturelle que l'on est en droit d'espérer, mais dont il paraît bien difficile de préciser d'avance la durée exacte.

Nous nous proposons, dans un prochain article, de rechercher pourquoi et comment les Tribunaux Mixtes, ayant réalisé cette unanimité des justiciables dans la confiance, ne sauraient être condamnés à disparaître avant que toutes les conditions grâce auxquelles elle s'est établie et consolidée, aient pu se retrouver dans l'Institution Judiciaire qui serait appelée à leur succéder.

Echos et Informations.

Mouvement judiciaire.

Nous nous sommes déjà fait l'écho du choix qui s'était porté, lors du Conseil des Ministres tenu le 16 courant, sur le Président F. J. Peter, pour pourvoir au siège laissé vacant à la Cour d'Appel Mixte par le départ de son compatriote le Président R. Houriet.

Le Décret portant nomination du distingué Président du Tribunal du Caire comme Conseiller à la Cour a paru à l'« Officiel » Lundi dernier.

Au même numéro de l'« Officiel », a paru également un Décret nommant M. Benjamin Howe Conner, avocat à Paris, juge au Tribunal Mixte du Caire.

C'est, précédé de la plus flatteuse réputation, que le nouveau magistrat prendra possession du siège laissé vacant, depuis Juin 1936, par le départ du Président Pierre Crabitès.

La lâche agression contre Me José Caneri.

Nous avons appris avec indignation le lâche attentat dont notre confrère Me José Caneri a été victime Lundi soir au moment où il quittait son cabinet.

Accosté par un de ses clients avec qui il fit quelques pas, Me Caneri était brusquement assailli par ce dernier à la hauteur du Bureau des Hypothèques dont les rues avoisinantes sont toujours si insuffisamment éclairées.

Deux individus, vraisemblablement des complices, qui suivaient à quelques pas en arrière, se joignirent à l'agresseur, et tous trois assommèrent sauvagement leur victime à coups de matraques.

C'est grâce à l'intervention des passants que Me Caneri, blessé grièvement, put être arraché aux mains des assaillants qui réussirent néanmoins à s'enfuir à bicyclette.

Après avoir reçu les premiers soins à l'Assistance Publique où son état fut jugé sérieux, Me Caneri a, Mardi matin, été transporté à l'Hôpital Français. L'examen médical a révélé une fracture du bras droit et d'un doigt de la main gauche avec de graves plaies contuses au visage et au crâne.

Me Caneri a depuis été transporté à son domicile où son état reste stationnaire.

On n'a pas de détails sur l'identité des agresseurs. On sait seulement que l'un était un client d'assistance judiciaire pour qui Me José Caneri plaidait depuis de longues années avec le dévouement et l'ardeur qu'on lui connaît.

Nous présentons à notre excellent confrère, Me José Caneri, qui jouit de la sympathie de tous, nos meilleurs vœux de prompt rétablissement.

Les examens de fin de stage.

La Commission d'examens de fin de stage a tenu sa session ordinaire d'examens écrits les 19, 20 et 21 Mars courant.

Les épreuves portèrent sur les sujets suivants:

Consultation:

Un propriétaire A, en mauvais termes avec son voisin B, élève à l'extrémité de son terrain, et pour, prétend-il, interdire toute vue sur son propre fonds qu'il habite, un mur d'une hauteur anormale qui a pour effet de causer un grave préjudice à son voisin B dont l'immeuble, tout proche, se trouve ainsi privé d'air, de lumière et de vue.

Ce voisin B vient vous demander s'il peut agir en justice contre A et dans quelles conditions.

Contrat:

Contrat d'ouverture de crédit avec cession du prix des travaux.

Un entrepreneur s'étant engagé envers X, propriétaire, à construire un immeuble, et devant être payé sur situations approuvées, demande à une banque une ouverture de crédit garantie par la cession du prix des travaux.

Procédure:

A. — En l'état d'une exécution mobilière, assignation en discontinuation de poursuites.

B. — Demande en revendication incidente basée sur titres justificatifs.

C. — Assignation, par un acquéreur d'immeuble hypothéqué, d'un créancier inscrit qui refuse d'encaisser le montant de sa créance et de donner mainlevée.

65 candidats se sont présentés, dont 30 à Alexandrie (y compris 5 candidats de Mansourah) et 35 au Caire.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Les conséquences de la radiation par la Commission de la Bourse, sans défense contradictoire, d'un remisier provisoire.

(Aff. *Léon Silberman c. Jules Klat èsq. de Président de la Commission de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie*).

Léon Silberman avait assigné le Président de la Commission de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie devant le Tribunal de Commerce de cette ville, réclamant sa réintégration en qualité de remisier à cette Bourse et, subsidiairement, le paiement de L.E. 10.000 à titre de dommages-intérêts.

Débouté par jugement du 8 Avril 1935, il interjeta appel devant la 1^{re} Chambre de la Cour.

Par l'organe de Me C. Sarolidis, il développa les moyens de fait et de droit suivants.

Successivement chef du service des titres, chef du service portefeuille, fondé de pouvoirs à la Deutsche Orient Bank de 1908 à 1916, il avait, de Septembre 1916 au 2 Octobre 1927, date de la liquidation définitive de cette banque, rempli auprès de celle-ci les fonctions de chef du portefeuille et des titres.

Le certificat de services qui lui fut délivré par cet établissement rendait

hommage au « collaborateur utile, très consciencieux et actif ».

Cet emploi quitté, il avait, jusqu'en Octobre 1924, fait partie des bureaux du Public Custodian. Le certificat qui lui avait été délivré lors de la liquidation de cet organisme avait été également des plus élogieux.

En Novembre 1924, il s'installe agent de change à la Bourse des Valeurs du Caire. En Novembre 1930, il liquide son agence et s'inscrit comme commis principal attaché à l'agence de M. René N. Cohen. En 1932, il désire s'inscrire comme remisier à la Bourse des Marchandises d'Alexandrie.

Il fonde un bureau au Caire et se fait inscrire auprès de la Maison J. Yazgi et Cie d'Alexandrie. Habitant le Caire et non Alexandrie, on lui fait signer une demande d'admission comme « correspondant de l'intérieur » en vue de la création prochaine de cette nouvelle catégorie d'auxiliaires à caractère officiel travaillant à la Bourse, tout en l'admettant, en attendant la création officielle de cette classe, comme remisier auprès de l'agence J. Yazgi et Cie. Il paye ses droits d'inscription ainsi que sa cotisation et se met aussitôt au travail.

Or, aux termes des art. 16 et 17 du Règlement Général des Bourses des Marchandises à termes, relatifs à la procédure d'admission des courtiers, les demandes d'admission demeurent affichées pendant trente jours, délai pendant lequel la Commission recueille ses renseignements. Si ce délai s'avère insuffisant, la Commission peut prolonger l'affichage pendant encore trente jours, après quoi elle doit prendre nécessairement une décision. Le règlement ne prévoyant pas que l'intéressé doit être informé de son admission, il s'ensuit logiquement qu'à moins d'un refus il se trouve, passés les délais, admis comme remisier.

Il était constant, dit Silberman, qu'il travaillait depuis quatorze mois, durant lesquels il avait payé sa cotisation et fait un chiffre d'affaires se traduisant par quelque 2500 livres, lorsque, brusquement, en Septembre 1933, la Commission de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie, saisie, à ce qu'il semblait, de certaines lettres anonymes, ordonna à ses censeurs, MM. Hewat & Bridson, de procéder à un contrôle de ses bureaux.

Ces messieurs dressèrent leur rapport sans même se donner la peine de solliciter de lui la moindre explication.

Le 25 Octobre 1933, la Commission de la Bourse lui avait notifié d'avoir à cesser son activité à la Bourse. Cinq jours plus tard, elle lui restituait le 60 % des droits qu'il avait payés.

Ne comprenant rien à ce qui lui arrivait, il avait adressé, le 31 Octobre 1933, une lettre au Président de la Commission, lui faisant part de sa surprise et lui demandant qu'on réexaminât son cas. N'ayant point été favorisé d'une réponse, il s'était adressé à son avocat qui, faisant état des règlements de la Bourse, insista pour que son client fût entendu. La Commission estima encore inutile de répondre. Ce fut dans ces conditions que la justice fut saisie.

Il avait demandé au Tribunal de Commerce d'Alexandrie sa réintégration à la Bourse comme remisier pour les motifs que la Commission n'avait point suivi la procédure réglementaire pour le juger et éventuellement décider sa radiation, et parce que, en tout cas, aucune irrégularité n'avait été commise par lui à aucun moment, et qu'il n'avait jamais été appelé à fournir ses explications.

Par jugement du 8 Avril 1935, le Tribunal de Commerce d'Alexandrie décida qu'il n'avait jamais été remisier, comme il le soutenait, mais remisier « contracté », et qu'à ce titre il n'avait pas droit à la procédure organisée par le Règlement de la Bourse.

Ainsi, dit Me Sarolidis, la question était-elle de savoir ce que Léon Silberman avait été au juste à la Bourse des Marchandises d'Alexandrie. Avait-il été remisier ? Avait-il été un candidat sans qualité précise ? Avait-il été enfin, comme l'avaient retenu les premiers juges, un remisier « contracté », un simple employé ?

C'est ce que son défenseur se proposa de rechercher à la lumière de la loi et des Règlements de la Bourse.

L'art. 77 du Code de Commerce mixte édicte qu'« aucune Bourse de Commerce ne peut être ouverte sans l'autorisation du Gouvernement ». L'art. 78 du même Code prévoit qu'« aucune opération ne sera valablement conclue en Bourse qu'en conformité du Décret Khédivial rendu sur l'avis conforme de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie ». Enfin, l'art. 81 de ce Code, interprétant son art. 78, précise que le décret dont il est question dans ce dernier article doit porter sur « la composition et les attributions de la Commission chargée de la direction de la Bourse; les conditions d'inscription à la Bourse des courtiers et de leurs commis principaux; la discipline des courtiers ».

Il était donc clair qu'en dehors du décret approuvant les conditions du fonctionnement de la Bourse aucune opération ne saurait être valable. Il était aussi clair que lorsqu'une opération est effectivement faite en Bourse, elle ne peut exister qu'en base des règlements de la Bourse. Donc, en d'autres termes, en ce qui concernait Léon Silberman, il était impossible, en base des articles du Code de Commerce, d'admettre qu'il eût travaillé à la Bourse pendant quatorze mois en une qualité autre que celle prévue et admise par le Décret Royal du 5 Novembre 1927 mis en vigueur le 17 Décembre 1927 qui existait toujours en 1932/1933, époque à laquelle se plaçaient les événements litigieux.

Or, ce Décret approuvant et instituant le Règlement Général de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie prévoit que les seules personnes membres de la Bourse sont les courtiers et les membres adhérents et que les seules personnes auxiliaires pouvant s'occuper d'affaires en Bourse sont les jobbers, les remisiers et les commis principaux. La définition du remisier est fournie par l'art. 35 du Règlement ainsi conçu:

« Les remisiers sont les intermédiaires entre le client et le courtier; ils recueillent

les ordres des clients et les transmettent au courtier auprès duquel ils sont attachés ».

Ainsi donc, s'il était établi que Léon Silberman avait, pendant quatorze mois, fait fonction d'intermédiaire officiellement admis par la Bourse entre l'agence J. Yazgi et Cie et divers clients, la preuve en découlait péremptoirement qu'il avait été remisier, parce qu'en base de la loi et des règlements en vigueur cet intermédiaire officiel et déclaré, payant sa cotisation et existant officiellement, ne peut être autre chose qu'un remisier.

Quant à la formule d'admission qu'avait signée Léon Silberman, formule imprimée, rédigée par la Commission de la Bourse même, elle établissait elle aussi que Léon Silberman était remisier et pas autre chose. La formule était ainsi conçue :

« Désirant me faire inscrire à la Bourse des Marchandises d'Alexandrie comme correspondant de l'intérieur aussitôt que les règlements reconnaîtront l'existence de cette catégorie d'auxiliaires, je viens vous solliciter de me faire admettre provisoirement en qualité de remisier auprès de votre agence ».

Pour qui comprend le français, dit Me Sarolidis, cette phrase veut dire qu'en attendant que fût créée la classe de correspondant de l'intérieur, et ne pouvant s'inscrire comme candidat à une classe non encore créée, Léon Silberman demandait à être remisier. Sans doute prenait-il l'engagement de devenir correspondant de l'intérieur dès la création de cette classe. Mais jusqu'à ce moment, provisoirement, c'est remisier qu'il entendait devenir.

Au surplus, qu'il eut été remisier, c'est ce qui résultait de l'attitude de la Commission de la Bourse elle-même. En effet, si, comme la Commission le prétendait, Silberman était considéré par elle comme un candidat sans aucun droit et sans aucune situation acquise, on ne comprenait pas pourquoi elle s'était avisée de soumettre son activité au contrôle de ses censeurs attitrés. On contrôle, en effet, un employé fixe, mais on ne contrôle pas un candidat. Par ailleurs, la Commission avait restitué à Silberman le 60 % des droits d'entrée qu'il avait payés. Pourquoi le 60 %, se demande Me Sarolidis, puisque Silberman n'a, aux yeux de la Commission, aucune qualité officielle et aucune existence réelle ? Pourquoi le traiter comme remisier alors que la Commission prétend qu'elle ne le connaît même pas ? Pourquoi surtout lui appliquer un article d'un Règlement que la Commission déclare inapplicable ?

Si Silberman était un remisier « contracté », on ne pouvait pas davantage lui refuser l'application des clauses mêmes de son contrat. Il ne se concevait pas qu'un remisier soumis aux lois et règlements de la Bourse pût dépendre de ces lois et règlements uniquement dans la mesure du bon plaisir de la Commission.

Pouvait-on équitablement concevoir un régime légal sous lequel une personne serait tenue de se soumettre à une loi sans pouvoir l'invoquer en sa faveur ?

Et Me Sarolidis de s'attaquer au rapport de MM. Hewat, Bridson & Hargreaves.

Les experts avaient reproché à Léon Silberman d'avoir agi comme prête-nom de M. Albert Sassoon, courtier à la Bourse du Caire, qui avait été par la suite rayé, et ceci pour la seule raison qu'au moment où ils étaient venus s'acquitter de leur besogne ils avaient trouvé M. Sassoon dans les bureaux.

Était-il nécessaire de souligner le peu de sérieux de pareil procédé d'investigation ?

Les censeurs avaient reproché à Léon Silberman de n'avoir pas tenu de comptabilité, estimant qu'un remisier devait en tenir une. Mais alors il fallait s'entendre. Il était donc bien remisier à leurs yeux. Et alors, il ne se concevait pas que la Commission lui eût refusé cette qualité. Mais les censeurs, le tenant pour remisier, avaient oublié une chose : c'était qu'un remisier n'est pas astreint à tenir une comptabilité et qu'en fait il n'en tient pas, celle-ci étant tenue pour lui par l'agence auprès de laquelle il travaille. Si donc les censeurs avaient voulu contrôler les opérations faites par Silberman, ils auraient dû s'adresser à l'agence J. Yazgi et Cie qui l'employait, — ce qu'ils n'avaient pas fait.

Les censeurs avaient reproché encore à Silberman d'avoir fait des opérations pour son compte et sous le nom de sa femme. Or, c'était là une accusation toute gratuite. Sa femme possédait une fortune personnelle; ayant un mari bourgeois, rien n'était plus normal qu'elle fit par son entremise des opérations de Bourse.

Et Me Sarolidis de s'attacher à démontrer la futilité d'autres griefs encore qui étaient adressés à son client. En résumé donc, dit-il, Léon Silberman demandait à la Cour de restituer à un justiciable qui, depuis vingt-cinq ans, avait laborieusement et honnêtement gagné sa vie, sa réputation et son honneur. Ce que celui-ci demandait, c'était sa réintégration à la Bourse. Ce faisant, il ne visait qu'à une seule chose : d'être jugé de nouveau en base des règlements de la Bourse après avoir été entendu.

Ce n'était qu'en voie subsidiaire qu'il demandait l'indemnisation de son préjudice.

Plaidant par Me N. Vatimbella, la Commission de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie exposa que, le 12 Septembre 1932, Léon Silberman avait soumis à la Commission de la Bourse, par l'entremise de l'Agence J. Yazgi et Cie, une demande d'admission « provisoire » en qualité de remisier de l'intérieur auprès de la dite agence. Cette catégorie de candidats à la fonction de remisier venait d'être instaurée par la Commission de la Bourse en raison des circonstances de faits suivants : depuis fort longtemps, plusieurs agences de Bourse avaient, à l'intérieur — au Caire ou aux villages, — des correspondants non inscrits et ne remplissant aucune des fonctions d'auxiliaires prévues par les règlements; à ces correspondants, les agences allouaient des remises, à titre de rémunération, pour les affaires que ceux-ci leur procuraient. Ces cor-

respondants n'étaient pas des remisiers et n'étaient donc reconnus à aucun titre par la Commission. Le 26 Août 1931, un Arrêté du Ministère des Finances apportait à l'art. 13 du Règlement Intérieur des modifications relatives aux taux des courtages à percevoir, dont le but était d'assurer la perception efficace du tarif établi. En l'état de ces réductions, les courtiers inscrits et la Commission de la Bourse prirent la décision et l'engagement d'appliquer de la façon la plus stricte l'alinéa 2 de l'art. 14 du Règlement Intérieur portant interdiction aux courtiers de consentir à des intermédiaires des participations dans leurs courtages.

Cette mesure avait pour résultat direct de toucher les correspondants des courtiers à l'intérieur, auxquels les courtiers se trouvaient désormais dans l'impossibilité de consentir la juste participation qui leur revenait dans les affaires qu'ils procuraient. La Commission de la Bourse s'adressa alors au Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances et, par lettre du 7 Décembre 1931, elle lui exposa la situation.

Chaque agence était autorisée à avoir cinq remisiers (art. 3 du Règlement Intérieur). La Commission suggérait que ce chiffre fût porté à sept, ce qui aurait permis de créer une catégorie de « remisiers de l'intérieur » qui comprendrait les intermédiaires en question. Mais en attendant l'adoption et la promulgation par le Gouvernement des textes légaux nécessaires, la Commission de la Bourse, en accord avec le Commissaire du Gouvernement, avait décidé, en sa séance du 29 Février 1932, d'inviter les courtiers inscrits à présenter des demandes d'inscription provisoire de cette catégorie d'intermédiaires, en attendant que leur règlement fût approuvé par le Ministère des Finances. La Commission avait estimé que par ce moyen elle régulariserait provisoirement une catégorie d'intermédiaires dont la collaboration faciliterait aux courtiers leurs relations avec l'intérieur et sur lesquels elle n'avait eu jusqu'alors aucun contrôle.

Ce fut dans ces conditions que plusieurs courtiers présentèrent à la Commission des demandes d'inscription provisoire conçues dans les termes suivants :

« Je soussigné, résidant à désirant me faire inscrire à la Bourse des Marchandises d'Alexandrie comme correspondant de l'intérieur aussitôt que les Règlements reconnaîtront l'existence de cette catégorie d'auxiliaires, je viens vous solliciter de me faire admettre provisoirement en qualité de remisier auprès de votre agence.

Par le fait de ma présente demande et de mon admission provisoire auprès de vous, je déclare ne pouvoir prétendre à aucun droit quelconque et à aucune situation acquise, de sorte que je devrai me retirer immédiatement au cas où vous n'auriez plus de place vacante vous permettant de m'inscrire auprès de vous ou bien au cas où les Règlements de la Bourse ne reconnaîtraient pas l'existence de correspondants à l'intérieur ou de remisiers en sur-nombre.

Je m'engage d'ores et déjà à respecter toutes les prescriptions des Lois et Règlements en vigueur à la Bourse ainsi que ceux qui seront appliqués dans la suite et à m'ac-

quitter du paiement préalable des droits d'entrée et de cotisation.

Je m'engage en outre à me conformer strictement aux dispositions relatives au courtage en ne consentant, à aucun titre que ce soit, aucune bonification quelconque sur les remises qui me reviendraient, déclarant me soumettre entièrement et sans réserve à l'autorité de la Commission de la Bourse.

Présenté par l'agence soussignée, qui se déclare solidairement responsable du paiement de ses cotisations ».

C'était précisément une demande d'inscription provisoire conçue dans ces termes que Léon Silberman avait signée le 12 Septembre 1932.

Quelle était la situation créée à ces candidats à la fonction de remisier ? La suivante :

Le signataire de la formule ne devenait à aucun titre membre de la Bourse; notamment il n'assumait pas la fonction de remisier, telle que le prévoyait le Règlement Général; il n'était que candidat à cette fonction pour le cas où les nouveaux règlements reconnaîtraient l'existence de la catégorie de correspondants à l'intérieur. La Commission de la Bourse avait donc le droit, au moment où ces règlements seraient mis en vigueur (et ils ne l'étaient pas encore) de refuser l'inscription définitive à titre de remisier, comme elle pouvait le faire pour toute candidature de remisier qu'elle pouvait refuser sans avoir à donner les raisons de ce refus, vu que l'admission se fait par voie de scrutin secret entre les membres de la Commission. Le candidat en question reconnaissait que cette inscription provisoire ne lui conférait aucun titre ni aucun droit. Il s'engageait en tout cas à respecter les prescriptions des règlements en vigueur.

Telles étant les conditions acceptées par Léon Silberman en sa demande d'inscription, il convenait, dit Me Vatimbella, d'indiquer les raisons pour lesquelles la Commission avait dû, en sa séance du 10 Octobre 1933, décider de ne plus faire figurer le nom de Léon Silberman sur la liste provisoire des remisiers de l'intérieur sur laquelle ce dernier avait été porté comme candidat.

Au mois de Septembre 1933, la Commission de la Bourse avait appris que Léon Silberman, qui avait apparemment un bureau au Caire, n'était en fait que le prête-nom, l'homme de paille d'Albert Sassoon lequel, courtier inscrit à la Bourse, avait été rayé par décision du Conseil de Discipline le 9 Mars 1931.

C'est pourquoi la Commission avait-elle décidé de faire procéder à une vérification de la situation de Léon Silberman. Elle avait chargé de cette mission l'un de ses censeurs, la Maison Hewat, Bridson & Hargreaves.

Or, il résultait du rapport que ces censeurs lui avaient remis le 26 Septembre 1933 qu'ils avaient été reçus dans les bureaux de Léon Silberman par Albert Sassoon lui-même, lequel s'occupait de la direction des affaires de la maison, recevait les clients et répondait aux ordres.

Il avait fallu que Silberman fût averti de la présence des censeurs dans ses bureaux pour qu'il se présentât à eux.

Des déclarations que Silberman leur avait fournies, il résultait qu'il ne tenait pas de comptabilité, ce qui était contraire aux lois et règlements. De l'examen des documents auxquels ils s'étaient livré, il était apparu en outre que Silberman aurait reçu de l'agence auprès de laquelle il était inscrit une contribution à titre de frais de bureau, ce qui était contraire à l'art. 35 du Règlement Général; qu'il avait passé des ordres à une agence autre que celle auprès de laquelle il était inscrit; ce qui était contraire à l'art. 36 du Règlement Général; et, enfin, qu'un certain nombre d'opérations avaient été faites sous le nom de l'épouse de Léon Silberman, ce qui laissait planer la suspicion qu'elles le concernaient personnellement, ce qui était expressément défendu aux remisiers.

C'était après avoir pris connaissance de ce rapport que la Commission avait décidé, le 13 Octobre 1933, d'omettre Léon Silberman de la liste des candidats remisiers sur laquelle il avait été inscrit à la suite de sa demande du 12 Septembre 1932.

Tels étant les faits, Me Vatimbella soutint que l'action de Léon Silberman était irrecevable et en tout cas mal fondée.

En demandant, dit-il, en voie principale, sa réintégration sur la liste des remisiers à la Bourse des Marchandises, Léon Silberman demandait, en définitive, l'annulation de la décision prise par la Commission en date du 13 Octobre 1933 et qui lui avait été notifiée le 25 Octobre 1933.

Léon Silberman s'était trompé de procédure. Se prétendant remisier régulièrement inscrit, il aurait dû exercer le recours prévu par les art. 17 et 41 du Règlement Général qui, en cas de refus d'admission et au cas seulement où les conditions de forme prévues par le Règlement n'auraient pas été observées, disposent que le candidat pourra, dans les quinze jours, à partir de la notification de la décision, se pourvoir devant le Tribunal de Commerce siégeant en Chambre du Conseil, lequel doit statuer définitivement dans les formes prévues par lesdits articles, c'est-à-dire en entendant le Président de la Commission et le Commissaire du Gouvernement.

Aussi bien, la procédure par laquelle Silberman demandait en voie principale à la Justice de contraindre la Commission de la Bourse qui, en l'espèce, avait statué à l'égal d'une juridiction disciplinaire, à modifier une décision par elle régulièrement prise était-elle aussi irrecevable qu'une demande tendant à obliger un Tribunal à revenir sur une de ses propres décisions.

Était tout aussi irrecevable la demande de Silberman en dommages-intérêts puisque la décision prise par la Commission de la Bourse tendant à refuser en définitive l'admission d'un remisier ne pouvait être génératrice de dommages-intérêts, cette Commission étant en droit de prendre une telle décision: ce n'était que pour vice de forme que ses décisions pouvaient être attaquées.

Irrecevable, l'action de Silberman était, dit Me Vatimbella, également mal fondée.

Ainsi qu'il résultait de sa demande d'inscription, il n'était pas remisier inscrit à la Bourse. Il avait simplement présenté une demande tendant à être inscrit le jour où les nouveaux règlements permettraient cette inscription et, jusqu'à ce moment, c'était par simple tolérance qu'il avait été autorisé à travailler auprès d'une agence.

Il avait d'ailleurs lui-même reconnu dans sa propre demande d'admission que celle-ci n'était que provisoire et ne lui conférait aucun droit et aucune situation acquise, s'étant donné en définitive pour candidat à l'inscription qu'il sollicitait.

En raison de cette situation, la Commission de la Bourse ne pouvait et n'avait pas à déférer Silberman, ainsi que celui-ci le soutenait, au Conseil de Discipline pour être jugé sur les contraventions qui avaient été relevées à sa charge. Le Conseil de Discipline n'est compétent que pour les membres de la Bourse: courtiers, jobbers, commis principaux et remisiers. Or, Silberman ne remplissait aucune de ces fonctions et notamment pas celle de remisier, car il n'était pas et ne pouvait pas être admis comme remisier en l'état des règlements.

La 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, infirmant, par arrêt du 23 Décembre 1936, le jugement qui lui avait été déféré, condamna M. Jules Klat, pris en sa qualité de Président de la Commission de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie, à payer à Léon Silberman L.E. 50 de dommages-intérêts ainsi qu'aux dépens des deux degrés, y compris les honoraires de la défense de Silberman.

« Quelles que soient — dit la Cour — les conditions dans lesquelles la Commission de la Bourse, pour réaliser une situation de fait, a cru devoir admettre, en qualité de remisier provisoire, le Sieur Silberman, les conditions de cette admission établies par la lettre d'adhésion du 12 Septembre 1932, par laquelle le demandeur s'engageait à respecter tous les règlements de la corporation et à se soumettre à toutes les prescriptions, ont créé entre parties des rapports contractuels de droit dont l'inobservation peut entraîner des dommages et intérêts, si cette inobservation se rapporte à des obligations essentielles ».

Or, ajouta la Cour, en l'espèce, « le remisier provisoire était en droit de penser qu'aucune sanction ne pourrait être prononcée contre lui sans qu'il ait été convoqué, entendu et appelé à présenter sa défense, puisque telles étaient les dispositions réglementaires ».

Il était, en effet, avéré que la sanction de radiation, la plus grave des peines disciplinaires prévues par le Règlement, avait été infligée à Léon Silberman sans que celui-ci eût été convoqué et entendu.

Le caractère de sanction de la décision prise le 13 Octobre 1933 par la Commission n'était pas douteux: il résultait et du rapport du censeur et de la nature des infractions d'ordre professionnel reprochées à Silberman, et des motifs de la décision tels qu'ils résultaient de la notification qui lui avait été faite.

« Même — poursuit l'arrêt — si l'on admet, comme le Tribunal et la Cour l'estiment, qu'en droit strict, la qualité de remisier provisoire, ni prévue par les règlements ni consacrée par la loi, ne permet pas à l'intéressé de se prévaloir d'une procédure exclusivement réservée aux bénéficiaires d'une situation de droit, il n'en reste pas moins que, dans les termes de l'admission telle qu'elle est intervenue, le remisier provisoire devait compter sur ces garanties essentielles du droit d'explication et de défense, puisque les prescriptions réglementaires formaient le cadre de la convention intervenue entre la Commission de la Bourse et l'intimé, par l'intermédiaire de la Maison Yazgi et Cie ».

Se maintenant donc strictement dans ce cadre contractuel, et sans qu'il fût besoin de remarquer que l'intéressé lui-même n'avait pas porté son recours devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Commerce Mixte, conformément à la procédure instituée par le règlement, la Cour estima « qu'en ne convoquant pas Silberman et en ne provoquant pas ses explications, la Commission a commis une faute dont elle doit réparation, toute méconnaissance d'un droit légitime et reconnu par la Commission étant génératrice d'un préjudice qui, en l'espèce, et pour difficilement appréciable qu'il pût être, doit néanmoins, et dans son principe, être sanctionné ».

La Cour considéra cependant qu'une réparation de principe était seule justifiée. En effet, observa-t-elle, d'une part, la situation de Silberman était précaire et pouvait cesser dans le cas de survenance des hypothèses prévues par la lettre du 12 Septembre 1932, et, d'autre part, Silberman n'avait nullement apporté la preuve que la décision de radiation qui avait été prise contre lui était en fait injustifiée. Cette décision, « la seule présence, constatée par le rapport des censeurs, dans ses bureaux du Sieur X, agent précédemment rayé, la justifiait ».

La Justice à l'Étranger.

France.

Le sport professionnel et ses conséquences juridiques.

Récemment la question s'est posée devant le Tribunal Civil de Caen, de savoir quelle était la nature juridique des rapports qui lient l'athlète professionnel à l'association qui l'emploie.

On sait que de nos jours le sport nourrit de plus en plus, et pourrait-on dire de mieux en mieux, son homme.

Sur cette question, la mentalité moderne manifeste, malgré encore bien des divisions, des tendances nouvelles plus libérales. De plus en plus on tend à répudier la distinction fondamentale qui séparait jadis le champion professionnel qui retirait un bénéfice pécuniaire du sport qu'il pratique, du champion amateur qui fait du sport pour l'amour du sport.

Et si, sur ce problème si discuté de nos jours, certains pays, comme l'Angleterre, restent d'un traditionalisme intransigeant, d'autres nations plus jeu-

nes et plus récemment venues au sport, comme l'Italie, tendent à faire disparaître toute distinction et toute barrière entre les deux catégories.

Cette forme nouvelle et toujours plus répandue du sport professionnel devait nécessairement créer des situations juridiques nouvelles dont les tribunaux ont vite eu à se préoccuper.

Quelle était la nature des rapports existant entre l'athlète rétribué, régulièrement ou non, et le club ou l'association qui l'emploie ?

On sait qu'en Angleterre certains joueurs professionnels de foot-ball, les Drake et autres, sont recherchés à prix d'or par les clubs des grandes villes qui se les attachent pour toute une saison moyennant des cachets mensuels ou saisonniers considérables.

Fallait-il admettre entre le sportif ainsi rétribué et son employeur l'existence d'un véritable contrat de louage de services avec toutes les conséquences que cela entraîne ?

Le Tribunal Civil de Caen, a eu à en juger dans les conditions suivantes :

Un joueur de foot-ball attaché au stade Malherbe caennais par un contrat de joueur professionnel pour la saison 1934-1935, avait été blessé par un crampon de sa chaussure au cours d'un match disputé pour compte de son club contre une équipe bordelaise.

Quelques jours plus tard l'infortuné footballeur décédait des suites de sa blessure.

Estimant que son mari était attaché au stade caennais par un véritable contrat de louage de services et que sa mort devait être considérée comme un accident du travail, la veuve avait assigné le stade Malherbe et la Compagnie d'Assurances « Les Travailleurs Français » en paiement d'une rente.

Par jugement du 27 Juin 1936 (*Gaz. Pal.* 1936.11.499) le Tribunal Civil de Caen a rejeté la demande de la veuve, dont il n'a pas admis la thèse.

Deux questions importantes avaient été soumises au Tribunal.

Fallait-il d'abord considérer comme une entreprise commerciale l'association du Stade Malherbe ayant pour but de propager la pratique des exercices physiques, des jeux en plein air en général, et du football en particulier ?

Le Tribunal a répondu par la négative.

Si l'on doit, dit-il, tenir en principe pour commerciale toute entreprise dans laquelle des divertissements, quel qu'en soit le mode d'exhibition ou d'exécution, sont offerts au public, ce caractère commercial ne peut être reconnu à une société sportive ayant pour but la pratique des exercices physiques et de donner au pays des hommes robustes.

Ces associations sportives, dont les ressources sont appliquées exclusivement aux dépenses d'entretien et au traitement des joueurs, aucune somme ne revenant à titre personnel aux membres composant le Conseil d'Administration, constituent des entreprises pécuniaires à caractère propre mais non une entreprise commerciale.

Le Tribunal avait en second lieu à déterminer la nature du contrat par lequel est lié le joueur professionnel.

Il n'a pas admis qu'on puisse y voir un simple contrat de louage de services, un joueur de foot-ball professionnel ne pouvant être considéré comme un ouvrier ou un employé :

« Ce joueur, — a dit le Tribunal Civil de Caen, — est un véritable artiste ayant pour raison d'être d'attirer la jeunesse vers un exercice propre à la développer physiquement et à l'occuper sainement, faisant preuve dans l'exercice de son art d'un talent personnel, interprétant son rôle avec son tempérament, en y apportant des qualités individuelles et en tirant des circonstances les inspirations qui apportent à son jeu son originalité propre ».

La profession de footballeur, a conclu le Tribunal, est une profession neuve et indépendante, impossible à assujettir à aucune des lois déjà existantes.

Voilà une décision de justice qui, tout en fixant un point de droit nouveau et important, satisfait tous les sportifs et en particulier les amateurs de ballon rond ou ovale, par l'éloge qu'elle fait du sport et du sportif.

En élevant l'athlète professionnel à la dignité d'artiste, elle semble procéder de cet esprit nouveau qui ne voit plus un paria dans le sportif rétribué.

Si ces tendances s'accroissent il n'y aura bientôt plus de différence entre le contrat du professionnel et l'indépendance de l'amateur.

D'aucuns, le regretteront. Mais c'est là une toute autre affaire.

Lois, Décrets et Règlements.

Mouvement Judiciaire.

Décret nommant Conseiller à la Cour d'Appel Mixte M. Francis J. Peter, Président du Tribunal Mixte de première instance du Caire.

(*Journal Officiel* No. 24 du 22 Mars 1937).

Au Nom de Sa Majesté Farouk 1er, Roi d'Égypte,

Le Conseil de Régence,
Vu l'article 20, Titre, I, du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes;

Sur la proposition du Ministre de la Justice et l'avis conforme du Conseil des Ministres;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Francis J. Peter, Président du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel Mixte.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Mars 1937.

Mohamed Aly,
Aziz Izzet,
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence :

Le Président du Conseil des Ministres,
Moustapha El Nahas. Le Ministre de la Justice, Mahmoud Ghaleb.

Décret nommant Juge au Tribunal Mixte de première instance du Caire M. Benjamin Howe Conner, avocat à Paris.

(*Journal Officiel* No. 24 du 22 Mars 1937).

Au Nom de Sa Majesté Farouk 1er, Roi d'Égypte,

Le Conseil de Régence,
Vu l'article 5, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes;

Sur la proposition du Ministre de la Justice et l'avis conforme du Conseil des Ministres:

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — M. Benjamin Howe Conner, avocat à Paris, est nommé Juge au Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Mars 1937.

Mohamed Aly,
Aziz Izzet,
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

Le Président du Conseil des Ministres,
Moustapha El Nahas. Le Ministre de la Justice, Mahmoud Ghaleb.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 22 Mars 1937.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Khalil Nada, Synd. Servilii. Homol. conc. voté le 12.1.37.

El Sayed Ahmed Kara, Synd. Béranger. Homol. conc. voté le 2.2.37.

Mohamed Mohamed El Ghanname, Synd. Mathias. Homol. conc. voté le 9.3.37.

R.S. L. Enokian & Co. Synd. Béranger. Homol. conc. voté le 2.2.37.

Georges Cachard, Synd. Meguerditchian. Homol. conc. voté le 2.3.37.

DIVERS.

R.S. Les Fils de Abdel Aziz El Attar. Nomin. Mathias comme synd. union.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 20 Mars 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Ahmed Sarhane, négociant, égyptien, demeurant au Caire, 33, rue Adawia El Bar-rani. Date cess. paiem. le 20.12.36. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 8.4.37 pour nom. synd. déf.

Abdel Malek Guirguis et Mehanni Matar, négociants, égyptiens, demeurant jadis au Caire et actuellement de domicile inconnu. Date cess. paiem. le 22.6.36 Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 8.4.37 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Mohamed Bayoumi. Ordonne clôture pour manque d'actif.

Dépôt de Bilan.

Joseph Benveniste, négociant en art. de confections, sujet égyptien, seul propriétaire de la Firme J. Benveniste & Co., établi au Caire, rue de la Poste, depuis deux ans. Bilan déposé le 20.3.37. Date cess. paiem. le 6.3.37. Actif P.T. 212561. Passif P.T. 328011. Déficit acc. P.T. 115450. Surveillant délégué M. A. D. Jérónimidis. Renv. au 8.4.37 pour nom. dél.

Réunions du 18 Mars 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Arafa Aguiza, Liquid. S. Iska-ki. Renv. au 27.5.37 en cont. opér. liquid.

Mohamed & Ibrahim Badaoui Oreik. Synd. Zaphiropoulo. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour att. issue exprop.

Sayed Hassan Abdel Hay. Synd. Zaphiropoulo. Renv. 1re réunion Juillet 1937 en cont. opér. liquid.

Jacob Ghindes. Synd. Demanget. Renv. au 27.5.37 pour vér. cr., conc. ou union.

Ahmed Abdel Baki. Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.5.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Abdel Fattah Oteifa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 20.5.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Aziz Hanna El Banna, Synd. Alex. Doss. Renv. au 15.4.37 pour vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue procès.

Mohamed Abdel Rahman Aly. Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.5.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Aly Ahmed Sid Ahmed et Fils Mohamed Aly. Synd. Alex. Doss. Renv. au 8.4.37 pour rétract. faillite.

Sayed Soliman Zoghla. Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.5.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Ibrahim Radouan. Synd. Alfillé. Renv. au 27.5.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue procès.

Aziz Abboud & Fils. Synd. Alfillé. Renv. au 8.4.37 pour vér. cr., conc. ou union.

Saleh Eliahou Saleh. Synd. Alfillé. Renv. au 8.4.37 pour vér. cr., conc. ou union.

Nached Guirguis. Synd. Ancona. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 27.3.37 pour levée mesure garde.

Hassan Gaber. Synd. Ancona. Renv. au 13.5.37 pour vérif. cr., conc. ou union ou pour clôt. pour insuff. d'actif.

G. Hausermann & Co. Synd. Ancona. Renv. au 27.5.37 pour vér. cr., conc. ou union.

Mikhail Helmi & Co. Synd. Ancona. Renv. au 22.4.37 pour vér. cr. et rapp. déf.

A. Zarb & Co. Synd. Ancona. Rayée.

Marco Venetis. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 27.3.37 pour nom. synd. déf.

Ahmed Rouchdi Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour rapp. sur liquid.

Mahmoud El Alfi. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet 1937 en cont. opér. li-liquid.

Aman Aboul Dahab et Mahmoud El Alfi. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet en cont. opér. liquid.

Osman Darwiehe El Sawaf. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet 1937 en cont. opér. liquid.

S. Taamy & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 27.5.37 pour itl. issue exprop. et avis cr. sur partage, dev. Trib. Com. au 27.3.37 et dev. Trib. Civil au 12.4.37 pour hom.

Rez Matta. Tewfik et Habib Rezk. Renv. au 15.4.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Edouard Darr. Synd. Mavro. Renv. au 15.4.37 pour vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 3.4.37 pour contest.

Abdel Fattah Seid El Fakahani. Synd. Mavro. Renv. au 13.5.37 pour vér. cr. et rapp. déf.

El Sayed Zaki El Gazzar. Synd. Mavro. Renv. au 20.5.37 pour rapp. sur liquid.

Abdel Baki Khalil. Synd. Mavro. Rayée.

Ahmed El Sayed El Maghni. Synd. Mavro. Renv. au 23.5.37 pour conc. ou union.

Mohamed Soliman El Rodi. Synd. Mavro. Rayée.

Ahmed Mahmoud Rabbat. Synd. Jérónimidis. Renv. au 20.5.37 pour vérif. cr.,

conc. ou union, et évent. clôt. pour insuff. d'actif.

Aly Ahmed Chaaraoui. Synd. Jérónimidis. Renv. au 15.4.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Constantin Spiro. Synd. Jérónimidis. Renv. au 13.5.37 pour redd. comptes et diss. union., dev. Trib. Com. au 27.3.37 et dev. Trib. Civil au 5.4.37 et pour hom. transac.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Panayott & Boutros. Surv. Demanget. Renv. dev. Trib. au 27.3.37 pour hom.

Hassan Sélim El Manadili. Surv. Mavro. Renv. au 27.5.37 pour conc.

Ismail Nosseir. Surv. Jérónimidis. Renv. au 1er.4.37 pour con.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

MOHAMED SADEK FAHMY BEY ET M. A. MAVRIS.

Jugement du 18 Mars 1937.

FAILLITE CLOTUREE.

Fahmy Ghali. Ord. clôture pour insuff. d'actif et levée mesure garde personne du failli.

Réunions du 12 Mars 1937.

FAILLITE EN COURS.

Ahmad Mansour Farrag, nég. en bois, indig., à Port-Saïd. L. J. Venieri, synd. Le synd. a dép. une requête tendant à l'incarc. du failli. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 25.3.37 pour statuer ce que de droit.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

R. S. Ibrahim et Mahmoud El Gazzar, société en nom collectif, égyptienne, établie à Ismailia. L. J. Venieri, surveillant. Alexandre Macris et Ahmad Guindi Ibrahim Atalla, délégués. Renv. au 16.4.37 pour terminer l'étude de la situation.

Réunions du 17 Mars 1937.

FAILLITES EN COURS.

Ahmad Ibrahim Sallam, nég. en manuf., indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 19.5.37 pour conc. ou union.

Ibrahim Khalifa Mohamad, nég. en manuf., indig., à Mit-Ghamr. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 19.5.37 pour précisions à donner au nouveau synd. au sujet de la vente des cr.

Morcos Wassef Hanna El Bimaoui, épici-er, indig., à Zagazig. M. Mabardi, synd. déf. Le synd. conclut à la clôture pour insuff. d'actif. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 15.4.37 pour statuer ce que de droit.

El Sayed Hassan El Chafei, nég. en art. de faïence, indig., à Belcas. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 21.4.37 pour vérif. cr.

Elias Moussa Héchéme, nég. en riz, indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Me Shabetay a versé au dossier une note contenant divers griefs de ses clients au sujet de la gestion et demande le remplac. du synd. Renv. dev. la Ch. du Cons. au 15.4.37 pour statuer ce que de droit, à charge par le synd. de dép. une note jusqu'au 6.4.37.

Rizk Mansour, nég. en bois, indig., à Minia El Kamh. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 21.4.37 pour vente sur mise à prix de L.E. 10.

El Saïd El Moursi Ibrahim, nég. en coton, indig., à Bark Naks. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 21.4.37 pour vérif. cr.

Dimitri et Costi Proya (alias Proya Frères), nég. hellène, à Facous. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 21.4.37 pour vérif. cr. et dép. rapp. et comptes de gestion.

Sayed Soliman, nég. en manuf., indig., à Mahallet Damana. Th. Castro, synd. déf. Le synd. a dép. son rapp. concluant à la banqueroute simple. Le conc. a été formé. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 8.4.37 pour statuer ce que de droit sur l'homolog.

FAILLITE TERMINEE.

El Sayed Salama. Etat d'union dissous.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 3 Avril 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 502 m.q., dont 172 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée), rue Damanhour No. 9, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2181).

— Terrain de 1991 m.q., dont 1756 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances; 1 maison: sous-sol, 1 étage et dépendances), boulevard Ismail No. 18, L.E. 14000. — (J.T.M. No. 2184).

— Terrain de 783 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Georges Merzbach Bey No. 8, L.E. 5600. — (J.T.M. No. 2184).

HELOUAN.

— Terrain de 9563 m.q., dont 920 m.q. construits (1 maison: sous-sol, 1 étage et dépendances), jardin, chareh Ragheb Pacha, L.E. 2800. — (J.T.M. No. 2182).

LE CAIRE.

— Terrain de 330 m.q. avec constructions, rue Wekalet El Kharnoub No. 8 A, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2181).

— Terrain de 1819 m.q. (les 21/24 sur) avec constructions, rue Faggalah, L.E. 20000. — (J.T.M. No. 2182).

— Terrain de 613 m.q. (les 21/24 sur) avec constructions, haret El Zir El Maalek, L.E. 10000. — (J.T.M. No. 2182).

— Terrain de 983 m.q., dont 740 m.q. construits, rue El Sabée Nos. 9 et 11, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2182).

— Terrain de 1380 m.q. avec constructions, rue El Charabia No. 18, L.E. 1700. — (J.T.M. No. 2182).

— Terrain de 148 m.q. avec constructions, rue Ebn El Yazri No. 23, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2183).

— Terrain de 3271 m.q., dont 760 m.q. construits (1 maison (palais): rez-de-chaussée et dépendances), salamlek, jardin, chareh et Komi No. 22, L.E. 15000. — (J.T.M. No. 2183).

— Terrain de 157 m.q. avec maison: 3 étages et dépendances, chareh El Tarzi No. 14, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2183).

— Terrain de 104 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Darb El Bazazra No. 36, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2184).

— Terrain de 312 m.q. avec maison: 2 étages, affet Fleifeil No. 10, L.E. 660. — (J.T.M. No. 2184).

— Terrain de 100 m.q. avec constructions, rue El Hag Amin Mostafa No. 47, L.E. 1200. (J.T.M. No. 2184).

— Terrain de 300 m.q. avec 2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages; 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Nozha 56 et ruelle Abaza, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2184).

— Terrain de 102 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, affet El Machref No. 2, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2185).

— Terrain de 277 m.q. avec constructions, affet Kuffab El Dessouki No. 14, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2186).

— Terrain de 156 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Torab El Masra, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2186).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 37	Kodiet El Islam	3800
— 41	Kodiet El Islam	4150
— 6	Béni-Mohammadiat	540
— 10	Amshoul	1000
— 10	Amshoul	1000
— 8	Amshoul	850

(J.T.M. No. 2181).

— 113	Cheikh Ebada	6000
— 51	Cheikh Ebada	2000

(J.T.M. No. 2183).

— 26	El Hawatka	2100
— 38	Deir Mawas	650

(J.T.M. No. 2184).

— 10	Abnoub	500
— 47	El Haradna	2700
— 39	(le 1/3 sur) Béni-Samih	660

(J.T.M. No. 2185).

BENI-SOUEF.

— 10	Dawalta	1000
— 27	Zawiet El Masloub	650

(J.T.M. No. 2183).

— 14	Mankariche	1500
— 38	Nahieh Béni-Mohamed	540

(J.T.M. No. 2184).

— 18	Mayana	500
— 71	Menharou	3560
— 31	Mayana	940

(J.T.M. No. 2185).

— 15	Nahiet El Haram	1000
------	-----------------	------

(J.T.M. No. 2186).

FAYOUM.

— 92	El Minaia	2000
------	-----------	------

(J.T.M. No. 2183).

— 188	El Bassioumia	3600
-------	---------------	------

(J.T.M. No. 2184).

— 28	Azab	1500
— 150	Tamia	3600
— 39	Atamna wel Mazra'a	1400

(J.T.M. No. 2186).

GALIOUBIEH.

— 11	El Sabbah wa Kafr Chédid	750
------	--------------------------	-----

(J.T.M. No. 2181).

— 10	Kafr El Deir	540
------	--------------	-----

(J.T.M. No. 2183).

— 101	Mit Kenana wa Kafr Chouman	10000
-------	----------------------------	-------

(J.T.M. No. 2184).

— 10	Senhera	540
— 12	Senhera	700
— 24	Tahouria	1330
— 13	Kafr Tahouria	650
— 23	El Ehraz	1330

(J.T.M. No. 2185).

GUIRGUEH.

— 10	El Cheikh Chebl	600
------	-----------------	-----

(J.T.M. No. 2182).

— 11	Menchah	660
— 38	Barkheil	2100
— 11	Cheikh Chebl et Heradia	540

(J.T.M. No. 2184).

— 22	El Sawamaa Gharb	1200
------	------------------	------

(J.T.M. No. 2185).

FED.		L.E.
— 16	El Haraga Bel Coraan (J.T.M. No. 2186).	960

GUIZEH.

— 21	Chabramant	1400
— 12	Chenbari	550

(J.T.M. No. 2183).

— 12	Kafr Barakat wa Ammar	960
------	-----------------------	-----

(J.T.M. No. 2184).

— 45	Sakkara	4500
— 11	Sakkara	1600

(J.T.M. No. 2186).

MENOUFIEH.

— 372	El Barranieh	37000
-------	--------------	-------

(J.T.M. No. 2180).

— 37	El Khor	2400
— 9	Ghamrini	500

(J.T.M. No. 2183).

— 15	Kalachi	1460
— 6	El Agaiza	680
— 13	Ghamrine	900

(J.T.M. No. 2186).

MINIEH.

— 44	Damchir	2500
------	---------	------

(J.T.M. No. 2182).

— 14	Tehna El Gabal	800
— 10	El Kamadir	600
— 179	Chiba	8000

(J.T.M. No. 2183).

— 55	Abou-Guerg	5500
— 309	Baghour	20000
— 77	(la 1/2 sur) Béni-Khalaf	3300
— 118	El Tayeba	3000
— 37	Abiouha	3840

(J.T.M. No. 2184).

— 16	El Sanayra et Saft El Arafa	650
— 9	Deir Samallout	540
— 7	Samallout	540
— 27	Bortobat El Gabal	650
— 11	Béni-Samrag	600
— 39	Béni Ghani	2400

(J.T.M. No. 2185).

— 6	Abouan El Zabadi	665
— 78	Awlat El Cheikh	1500
— 44	Zawiet El Guedami	550

(J.T.M. No. 2186).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 23 du 18 Mars 1937.

R. scrit Royal portant nomination de douze membres à l'Arcéopoge des Grands Clémas.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus aux villages de Zarkoun, district de Damanhour, Moudirieh de Béhéra et El An-sâr, district de Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

Arrêté portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté No. 4 de 1933 relatif au contrôle des exportations des œufs et des oignons.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — Modèles annexés à l'arrêté relatif aux registres prévus à l'article 13 de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail, publié au « Journal Officiel » No. 21 du 11 Mars 1937.

CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN. — Tirage d'amortissement du 1er Mars 1937 des Obligations 3 % à lots — Emission 1903.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux et notre Imprimerie seront fermés le Lundi de Pâques.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1937.

Par le Sieur Chavarche Méguerditchian, syndic de l'Union des créanciers de la faillite « Les Successeurs de Youssef Aly Béhéri » et des membres la composant, savoir:

- 1.) Naguia, veuve de Ibrahim El Achkar,
- 2.) Khadiga, épouse de Mahmoud Abdel Hamid,
- 3.) Fatma, épouse de Abdel Rahman Aref,
- 4.) Zeinab, 5.) Sayeda, épouse de Mamdouh Kamal, autorisé par ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite en date du 25 Février 1936, domicilié à Alexandrie, 10, rue Adib.

Contre ladite faillite.
Objet de la vente: en quatre lots.
A. — Un immeuble sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey et précisément aux Champs-Élysées, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Ahmed Dakla No. 3, conduisant à la rue Moustapha Pacha Ebada, comprenant un terrain de la superficie de 300 p.c. suivant les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux d'une superficie de 309 p.c. 40/100, avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs et jardin.

B. — Un immeuble sis à Alexandrie, rue El Nakhil No. 14, quartier Gheit El Enab Sud, canal Mahmoudieh, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, d'une superficie de 553 p.c. 77/100, avec la maison y élevée comprenant un rez-de-chaussée en partie magasins et en partie habitation et deux étages supérieurs.

C. — Un immeuble sis à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 22 tanzim, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie,

d'une superficie de 500 p.c. 45/100 et suivant les titres 504 p.c. 71/100 avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée de magasins.

D. — Une parcelle de terrain de la superficie de 266 m² 666/1000, indivise dans une parcelle de 533 m² 1/3, actuellement sise à Dekheila (banlieue d'Alexandrie), kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, et anciennement dépendant du Zimam Nahiet El Dekheila, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Dayer Nahiet El Dekheila No. 15, partie parcelle No. 22, non inscrite au taklif parce que faisant partie du taklif des habitations de Dekheila.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications.

Mise à prix:

- L.E. 800 pour le 1er lot.
- L.E. 1500 pour le 2me lot.
- L.E. 1700 pour le 3me lot.
- L.E. 130 pour le 4me lot.

Outre les frais.
Alexandrie, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Georges Ayoub,

118-A-341.

Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1937, R. Sp. No. 325/62me A.J., le Sieur Salomon Afif a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant à El Cheikh Ahmed Ibrahim, saisis suivant procès-verbal du 19 Septembre 1936, dénoncé le 8 Octobre 1935 et transcrit le 22 Octobre 1935, sub No. 789 (Béni-Souef), les dits biens consistant en trois lots, le 1er de 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, sis au village d'El Chanawieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, le 2me de 1 feddan et 12 sahmes, sis au village de Nazlet Chérif Pacha, et le 3me de 2 feddans et 4 kirats sis au village de Naim, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix fixée par ordonnance du 18 Mars 1937:

- L.E. 100 pour le 1er lot.
- L.E. 70 pour le 2me lot.
- L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.
Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour le requérant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

88-C-963

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1937, sub No. 324 de la 62me A.J.

Par le Sieur Gawargeous Barsoul, propriétaire, sujet local, demeurant à Far-choute, Markaz Nag Hamadi, Kéneh.

Contre les Sieurs:

- 1.) Sadek Gad Kilani,
- 2.) Imam Bedeir Kilani.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Bakhainesse Markaz Nag Hamadi, Kéneh.

Objet de la vente: 11 feddans, 20 kirats et 22 sahmes sis aux villages de Riska et Bakhainesse, Markaz Nag Hamadi, Kéneh.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour le poursuivant,
147-C-999

Pour le poursuivant,
Y. Aslan, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1937, No. 335/62me A.J.

Par les Hoirs de feu Joseph Beinisch Bey, savoir les Dames Aline Beinisch Bey, Ella Liscovitch, Yvette Kyriazi et les Sieurs Fernand et Edmond Beinisch, ce dernier pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de cessionnaire de son frère Armand, en vertu d'un acte authentique de cession de créance et subrogation, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 31 Octobre 1936, No. 6111.

Contre:

1.) La Dame Zeinab Hanem Khourchid, fille de feu Khourchid Eff. Noshi, de feu Noshi.

- 2.) Ahmed Eff. Moukhtar.
- 3.) Mahmoud Eff. Moukhtar.
- 4.) Hassan Eff. Moukhtar.
- 5.) Ibrahim Eff. Moukhtar.

Ces quatre derniers enfants de feu le Lewa Ismail Pacha Moukhtar, de feu Moustafa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Abbassieh El Baharieh, rue Reine Nazli, No. 445.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et les constructions y élevées consistant en une maison de 4 étages surmontant des magasins, couvrant une superficie de 323 m², sis au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Abbassieh El Baharieh, chareh El Abbassieh No. 127 impôts et moukallafa de 1/1 au nom d'Ismail Pacha Moukhtar.

2me lot.

15 kirats indivis dans 24 kirats d'un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 291 m² 83 dm², sis au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Abbassieh El Baharieh, cha-

reh El Malaka Nazli No. 445, moukallafa 8/37 au nom d'Ismail Pacha Moukhtar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec toutes les améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

André I. Catz,

136-C-988

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1937, No. 314.

Par le Sieur Antoine Sélim de Chédid, propriétaire, citoyen égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil, No. 45 bis.

Contre les Sieurs:

1.) Wahba Eff. Mikhaïl, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Cambuse, No. 8.

2.) Guirguis Eff. Mikhaïl Ghobrial, avocat, égyptien, demeurant à Minieh.

3.) Zakhari Eff. Boutros Basta Ghattas, pharmacien, égyptien, demeurant à Kerkass (Minieh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain à bâtir, d'une superficie de 1542 m² 15 cm², sise à Manchiet El Bakri, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

140-C-985 Charles A. De Chédid, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1937, R.G. No. 313/62me A.J.

Par la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, ayant siège au Caire.

Contre la Dame Sokna Mohamed El Dinari, fille de Mohamed El Dinari, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet El Sobeihat, au village de Kafr Mahfouz, Markaz Sennourès (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans sis au village de Maassaret Douda, Markaz Sennourès (Fayoum), lesquels ont été trouvés d'après les récentes opérations cadastrales de 3 feddans, 17 kirats et 19 sahmes sis actuellement au village de Kafr Mahfouz, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod El Medwar No. 30, parcelle No. 46.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

138-C-990

Charles Bestavros, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1937,

R. Sp. No. 326/62me A.J., la Raison Sociale Palacci, Haym & Co. a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Sieurs Mahmoud et Mohamed Nasr Ghourab, saisis suivant procès-verbal du 19 Novembre 1936, dénoncé le 2 Décembre 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 7 Décembre 1936, sub No. 7352 (Guizeh), les dits biens consistant en trois lots, le 1er de 4/7 par indivis dans 27 feddans, 7 kirats et 2 sahmes sis au village d'Oussim, le 2me de 4/7 par indivis dans une parcelle de terrain de 215 m² 85 dm², avec

les constructions y élevées, sis au même village d'Oussim, et le 3me de 1 feddan, 22 kirats et 5 sahmes par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Ziyadieh wa Zawiet Nabet, ces deux villages dépendant de Markaz Embabeh (Guizeh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 18 Mars 1937:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour la requérante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

Avocats à la Cour.

87-C-962

Suivant procès-verbal du 3 Mars 1937, No. 297/62me A.J.

Par Ezra Alfillé esq.

Contre la faillite Salama Soliman.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans un immeuble de 113 m² 25 cm., de 2 étages supérieurs, sis au Caire, rue El Barrad No. 24 (Choubrah).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,

53-DC-51

E. et C. Harari, avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1937, No. 306/62me A.J.

Par la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire, 75 rue Ibrahim Pacha.

Contre les Sieurs Ahmed et Youssef Mehran Mekki, représentés par leurs curateurs: 1.) le Sieur Cheikh Abdel Mérouf Mehran Mekki et 2.) la Dame Asma Ahmed Abdallah, tous deux du village d'El Menchah, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

Objet de la vente: 2 feddans, 7 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Menchah, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, amplement désignés dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour la requérante,

Hector Liebhaber,

149-C-1

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 10 Février 1937 sub No. 85/62e.

Par le Sieur Darwiche Effendi Abdel Rehim, propriétaire, sujet local, domicilié à Facous (Ch.).

Contre le Sieur Omar Omar Ahmed, propriétaire, sujet local, domicilié à Echour, dépendant de El Samaana, district de Facous (Ch.).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

2 feddans de terrains sis au village de Daydamoun, Markaz Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats aux hods El Gabal, El Tall et El Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 109.

2.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 125.

2me lot.

7 feddans et 22 kirats sis au village de Ochmour, dépendant de El Samaana, district de Facous (Ch.), au hod Bayoud No. 3, kism tani, parcelles Nos. 149 et 128.

3me lot.

2 feddans sis au village de Dawama, Markaz Facous (Ch.), au hod El Estable No. 5, faisant partie de la parcelle No. 45.

4me lot.

1 feddan et 12 kirats sis au village de Ochmour, dépendant de El Samaana, district de Facous (Ch.), au hod El Guezira El Sabil No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 75.

5me lot.

2 feddans sis au village de Ochmour, dépendant de El Samaana district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Bayoud No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 150.

2.) 1 feddan et 16 kirats au hod Bayoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 150.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Abdalla Néemeh,

50-M-581.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1937, No. R.S. 103, A.J. 62e.

Par les Sieurs:

1.) Panayotti Efstratiou,

2.) Jean Pizadelli, négociants, hellènes, demeurant à Tall El Kebir, district de Zagazig (Ch.).

Contre les Hoirs de feu la Dame Fatma Bent Soliman Chérif, savoir:

1.) Khalil Mohamed El Naggar, esq. de curateur de l'interdit Ahmed Ibrahim Hassan El Naggar,

2.) Mohamed, 3.) Aly,

4.) El Sayed, 5.) El Sayeda, enfants de Ibrahim Hassan El Naggar, propriétaires, locaux, demeurant à El Rahmania (Ch.).

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans et 9 kirats de terrains sis au village de El Rahmania, district de Hehya (Ch.), au hod El Maragha No. 5, partie de la parcelle No. 105.

Mise à prix fixée par ordonnance du 17 Mars 1937: L.E. 400 outre les frais.

Mansourah, le 24 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

174-DM-70.

Selim Cassis, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 9 Mars 1937.

Par la Dame Nadia Camel Toueg, épouse du Sieur Vuck Despitch, propriétaire, sujette belge, demeurant à Bruxelles (Belgique), 12 chaussée d'Achaecht St. Josse.

Contre le Sieur Magdi Camel Toueg, fils de feu Habib Camel Toueg, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kahwakia, district de Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente:

1er lot: 23 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dakahlieh).

2me lot: 22 feddans et 5 sahmes sis au même village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 2190 pour le 1er lot.

L.E. 1805 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
173-DM-69. Avocats.

Suivant procès-verbal du 25 Janvier 1937.

Par le Sieur Georges D. Giammos, fils de feu Dimitri, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig (Ch.).

Contre le Sieur Tewfik Mohamed Mohamed Khalil, fils de feu Mohamed Mohamed Khalil, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh, dépendant d'El Tayeba, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Tayeba (Charkieh).

Mise à prix: L.E. 393 outre les frais.

Mansourah, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
54-DM-52. Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête des Hoirs de feu Georges Spetzeropoulo, savoir, les Sieur et Dames:

a) Dimitri Spetzeropoulo,
b) Athina veuve Georges Spetzeropoulo,

c) Panayotta veuve Dimopoulo.
Tous propriétaires, sujets hellènes, les 2 premiers demeurant au Caire et la 3me à Athènes (Grèce).

Au préjudice de Maître Charles Wlandi, avocat à la Cour, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Borsa, No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1935, dénoncé le 11 Mars 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques le 14 Mars 1935 sub No. 1986.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sur laquelle est élevée une maison, d'une superficie de 826 m², sise au Caire, chareh Borsa, No. 20, chiakhet El Tewfikieh, kism Ez-békiah, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, rue Doubreh, sur 21 m. 03; Est, ligne droite sur 7 m. 90 sur la rue Tewfik, puis allant au Sud et se penchant à l'Ouest sur 26 m. sur chareh Borsa; Sud, M. Muhler sur 26 m. 75; Ouest, maison de Hussein Hamdan sur 32 m.

L'immeuble s'y trouvant est dans son ensemble composé de:

Un sous-sol ayant 3 portes d'entrée donnant l'une sur la rue Doubreh, l'autre sur la rue Tewfik et la 3me sur la rue Borsa;

Un rez-de-chaussée et deux étages comprenant chacun 2 appartements.

Sur la terrasse se trouvent diverses chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.

Pour les poursuivants,
95-C-970 S. Chronis, avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Jean Loques & Co.

Au préjudice de la Dame Hilana Samaan Guirguis Yacoub, prise en sa qualité d'héritière de feu son mari Samaan Guirguis et comme tutrice légale de son fils mineur Gamil, sujette locale, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1935, dénoncée le 4 Décembre 1935, les dites saisie et dénonciation transcrites au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Août 1935, sub No. 662 (Béni-Souef).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 664 m² 62 cm², sise à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, avec les constructions y élevées, composées d'une maison de deux étages, sise à la rue Waguih.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
101-C-976 L. N. Barnoti, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête d'Antoun Hanna Gabriel, propriétaire, protégé italien, demeurant à Assiout, cessionnaire du Sieur Habib Guirguis Abdel Sayed.

Au préjudice de:

1.) Tayeh Tayeh Mohamed.

2.) Bekhit Bekhit Chehata.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nahiet El Hassanah, Markaz Téma, Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1936, huissier Jod. Cassis, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Août 1936, sub No. 852 Guirgueh.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 14 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis jadis à Zimam Nahiet El Rayayna El Moallak, Markaz Tahita et actuellement à Zimam Nahiet El Hassanah, Markaz Téma, Moudirieh de Guirgueh, moukallafa No. 191, année 1932, au nom de Bekhit Bekhit et moukallafa No. 560, année 1932, au nom de Tayeh Tayeh Mohamed Soliman, divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Soliman No. 7, faisant partie de la parcelle No. 15, dont 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au nom de Bekhit Bekhit Chehata et 6 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au nom de Tayeh

Tayeh Mohamed Soliman, à l'indivis dans 9 feddans et 23 kirats.

2.) 1 feddan et 18 sahmes au hod Gheit El Kébir No. 3, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, inscrits au nom de Bekhit Bekhit Chehata.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Hassanah El Bahri No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 4 feddans et 4 sahmes, moukallafa au nom de Bekhit Bekhit.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires, augmentations et améliorations qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le requérant,

Philippe Aziz,
98-C-973 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête des Hoirs de la Dame Adila veuve Nasri Aziz, électivement domiciliés au Caire, au cabinet de Me Ph. Aziz, avocat à la Cour.

Au préjudice de feu Cheikh Mohieddine Zein El Dine, décédé en cours d'expropriation, représenté par ses héritiers savoir, ses enfants:

1.) Aziz El Dine Mohy El Dine, également en son nom personnel.

2.) Ahmed Mohy El Dine.

3.) Dame Eicha Mohy El Dine, épouse Ahmed Ibrahim Abdalla Soliman.

4.) Dlle Saguida Mohy El Dine.

5.) Dlle Saniya Mohy El Dine.

6.) Dame Nabawia Mohy El Dine, épouse Abdel Malek Abdel Tawab.

7.) Dame Zahira Mohy El Dine, épouse Kamal El Dine Mohamad Kamal El Malatawi.

8.) Dame Fatma Ahmed Saleh, sa veuve, esq. de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Mahmoud, b) Zein El Dine, c) El Hussein, d) Zeinab et e) Fawzia.

9.) Dame Dar El Salam Mohamed Fergani, sa 2me veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Cham El Baharia, sauf la 9me qui demeure avec son frère Mahmoud Mohamed Fergani à Tambedi, et la 7me à Malatia, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, huissier Doss, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Septembre 1935 sub No. 1567 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Terrains de feu Cheikh Mohieddine Zein El Dine.

4 feddans et 17 kirats sis à Nazlet Chicha, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Bahr No. 1, parcelle No. 9.

B. — Terrains de Aziz El Dine Mohieddine, sis à Nahiet Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), en quatre parcelles d'une superficie totale de 5 feddans, savoir:

La 1re de 16 kirats, au hod El Khersa No. 17, parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans.

La 2me de 20 kirats au hod El Kom El Ahmar No. 15, parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

La 3me de 20 kirats au hod El Sakan No. 3, parcelle No. 29, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

La 4me de 2 feddans et 16 kirats au hod Zein El Dine No. 6, parcelles Nos. 28 et 29, par indivis dans 8 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais.
Pour les requérants,
Philippe Aziz,
Avocat à la Cour.
97-C-972

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Co., en liquidation.

Contre les Hoirs de feu Hanem Osman Hassan, savoir: Hussein et Youssef, pris tant personnellement qu'en leur qualité de tuteurs de leurs frères mineurs Zaki Mohamed et Mohamed Fouad Mohamed Osman El Berdissi, et Hassan Mohamed Osman El Berdissi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1934, transcrit le 14 Février 1934, No. 1073 Caire.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à El Serouguieh, chareh El Helalich No. 4 (Darb El Ahmar), soit:

a) Le terrain, d'une superficie de 846 m² 54 cm., forme partie des Nos. 20, 21, 22, 23 et 24 du plan de lotissement de El Yakarieh.

b) Les constructions formant deux maisons et 8 magasins.

Le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
102-C-977 L. N. Barnoti, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Habib Guirguis Abdel Sayed, propriétaire, local, demeurant à Assiout, cessionnaire du Sieur Antoun Hanna Gabriel.

Au préjudice du Sieur Amin Abdel Ghani Nasr, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet El Akrâd, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mai 1936, huissier Th. Mikélis, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Juin 1936 sub No. 744 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

8 feddans et 14 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam El Akrâd wa Béni-Zeid, Markaz Abnoub, Moudirich d'Assiout, moukallafa au nom d'El Cheikh Amin Abdel Ghani Nasr, savoir:

1.) 8 kirats et 6 sahmes au hod Garf El Agouz No. 10, Tarh El Bahr.

2.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Garf El Agouz No. 10, faisant partie de la parcelle No. 62, à l'indivis dans la parcelle d'une superficie de 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Eleiwa No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

4.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Eleiwa No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3.

5.) 2 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod El Rezka No. 31, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans la parcelle de 4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

6.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka No. 31, faisant partie de la parcelle No. 17.

7.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Tawal No. 35, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16, à l'indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes, faisant partie des deux parcelles.

8.) 19 kirats et 10 sahmes au hod El Tarkiba No. 36, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans la parcelle de 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

9.) 14 kirats et 16 sahmes au hod El Tarkiba No. 36, kism sani, faisant partie de la parcelle No. 43.

10.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Tarkiba No. 36, kism salès, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans la parcelle de 10 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

Soit en tout 8 feddans et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires, augmentations et améliorations qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.
Pour le requérant,
Philippe Aziz, avocat.
96-C-971

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) El Cheikh Touni Aly Waly, fils d'Aly, fils de Kafafy Waly, cultivateur.

2.) Chelkami Aly, fils d'Aly, fils de Kafafy Aly.

3.) Youssef Hussein Marzouk, fils de Hussein, fils de Marzouk.

4.) Ismail ou Asmay Ibrahim Massoud, fils d'Ibrahim Massoud Waly.

5.) Amin Ibrahim Waly, fils d'Ibrahim, fils de Massoud Waly.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Manchat El Maghalka, Markaz Mallawi (Assiout), débiteurs.

Et contre:

6.) Mohamed Ragheb.

7.) Mohamed.

8.) Mohamed Kamel.

Tous enfants de Mohamed Ibrahim Abdallah, propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat El Maghalka, district de Mallawi (Assiout).

9.) Chadli. 10.) Dakhli.

Tous deux enfants de Mohamed Ibrahim Saleh ou enfants d'Ahmed Ibrahim Saleh, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Minchat El Maghalka, district de Mallawi (Assiout), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1933, huissier M. Kyritzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Décembre 1933 sub No. 2228 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Ismail (ou Asmay) et Amin Ibrahim Massoud Waly. 7 feddans et 5 kirats sis à Zimam Nahiet Manchat El Maghalka, Markaz Mallawi (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Ketah No. 19, parcelle No. 31.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au hod Halfa wal Arbaine Gharb No. 25, faisant partie de la parcelle No. 45.

3.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Halfah wal Arbain Gharb No. 25, faisant partie de la parcelle No. 23.

4.) 11 kirats et 6 sahmes par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au hod Halfa No. 29, faisant partie de la parcelle No. 14.

5.) 2 feddans, 21 kirats et 18 sahmes par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au hod Kom El Chérif No. 16, faisant partie de la parcelle No. 44 bis.

6.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Meyah wal Arbain No. 28, faisant partie de la parcelle No. 16.

7.) 14 kirats et 22 sahmes au hod El Meyah wal Arbain No. 28, faisant partie de la parcelle No. 17.

2me lot.

Biens appartenant à Youssef Hussein Marzouk.

6 feddans, 16 kirats et 15 sahmes sis à Zimam Nahiet Manchat El Maghalka, Markaz Mallawi (Assiout), divisés comme suit:

1.) 16 kirats au hod Sallam wal Chawabir No. 24, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 49 et 52 de 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan au hod Abou Sallam wal Chawabir No. 24, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 50 et 51 de 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes.

3.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Halfa wal Arbain Gharb No. 25, faisant partie de la parcelle No. 30.

4.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Khalifah No. 29, faisant partie de la parcelle No. 12 de 20 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 10 sahmes au hod Gheif El Kachef No. 32, faisant partie de la parcelle No. 82 de 20 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes au hod Gazayer El Kébira No. 12, parcelle No. 95.

7.) 22 kirats au hod Kom El Halfah No. 6, faisant partie de la parcelle No. 17.

8.) 13 kirats et 23 sahmes au hod El Kom El Chérif No. 16, faisant partie de la parcelle No. 48.

3me lot.

Biens appartenant à Cholkami Aly et Touni Aly Waly.

31 feddans, 1 kirat et 22 sahmes sis à Zimam Nahiet Manchat El Maghalka, Markaz Mallawi (Assiout), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Abou Sebaa No. 17, parcelle No. 33.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod Abou Sébaa No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8.

3.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Labh Chark No. 4, parcelle No. 21.

4.) 3 feddans et 5 kirats au hod Labh Chark No. 4, parcelle No. 22.

5.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Babitah No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Bayadah No. 13, parcelles Nos. 31 et 32.

7.) 4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Bayadah No. 13, parcelles Nos. 30 et 33.

8.) 2 feddans au hod Gazayer El Ké-bira No. 12, faisant partie de la parcelle No. 109.

9.) 1 feddan et 20 kirats au hod Halfa wal Arbaine Gharb No. 25, parcelle No. 12.

10.) 15 kirats et 12 sahmes au hod Halfa wal Arbain No. 25, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 16 kirats.

11.) 2 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Khalfa No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Sous toutes réserves.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 3100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

169-C-984

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Nissim Youssef Djeddah.

Au préjudice du Sieur Miké Mavro, pris en sa qualité de syndic de la faillite Saleh Mohamed El Hayess.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1936, dénoncé le 16 Juillet 1936 et transcrit le 29 Juillet 1936, No. 5286 Caire et No. 4639 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 168 m², la moitié du lot No. 246 du plan de lotissement du Sieur Nissim Youssef Djeddah, connu sous le nom de Choubra Garden, sis à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod Aly Pacha Chérif, No. 4, actuellement chiakhet Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Sur les dits biens se trouve élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée, portant le No. 8 de la rue Riad, kism Choubrah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mais d'après le Survey, ces biens sont désignés comme suit:

Une parcelle de terrain de construction portant le No. 8, sur la rue Riad, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, au hod Aly Pacha Chérif No. 4, sis à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, de la superficie de 172 m² 80 cm., soit 1 kirat; sur cette parcelle se trouve une maison, No. 8 awayed, sur la rue Riad, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, inscrite au teklif au

nom du Sieur Saleh Mohamed El Hayess, moukallafa 10/82 awayed, année 1935.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour le poursuivant,

63-DC-61 E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice de Sayed Mahmoud Ahmed Gadallah, fils de Mahmoud, de Ahmed Gadallah, propriétaire, égyptien, demeurant à Sellyine, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Août 1932, huissier G. Boulos, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Septembre 1932, sub No. 725 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

21 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis au village de Sellyine, Markaz de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, aux hods suivants:

a) Au hod El Marg No. 33.

9 feddans, 11 kirats et 4 sahmes formant les parcelles Nos. 3 et 4, en une seule parcelle.

b) Au hod El Khamarah No. 35.

12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes formant les parcelles Nos. 4, 7, 8 et partie de la parcelle No. 3, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R.A. Rossetti,
108-C-983. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Felix Mani, pris en sa qualité de subrogé aux droits du Sieur Guido Levi.

Au préjudice du Sieur Mohamed Charaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1936, dénoncé le 8 Août 1936 et transcrit le 13 Août 1936 No. 5580 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble (terrain et constructions) sis au Caire, à l'angle des rues Omar Abdel Aziz dite aussi Omar Ebn Abdel Aziz et Hérouan, No. 58 tanzim, dénommée autrefois rue Mansour, à El Mounira, section Sayeda Zeinab, chiakhet El Hossari, Gouvernorat du Caire.

Le terrain a une superficie de 400 m² 50 cm² dont 330 m² sont couverts par les constructions d'une maison comprenant:

1.) Un sous-sol partiel formé de 4 chambres servant de dépôts.

2.) Un rez-de-chaussée surélevé de 6 marches, formant 2 appartements d'une

petite entrée, 4 chambres, cuisine, salle de bain et W.C. chacun.

3.) 2 étages de 2 appartements chacun, dont 2 composés d'une entrée, 5 chambres et dépendances et 2 chacun de 4 pièces, 1 entrée et dépendances.

4.) Une terrasse avec un petit logement de 3 pièces et petites dépendances, 2 buanderies et un W.C.

(Soit en tout 7 appartements).

L'immeuble est entouré des 3 côtés par un mur en maçonnerie surmonté d'une grille en fer forgé avec 2 portes dont la principale donne sur la rue Hérouan et du côté Ouest, il est séparé des voisins par un simple mur en maçonnerie; le restant du terrain forme jardin.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

62-DC-60. E. et C. Harari,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale B. & A. Levi.

Au préjudice du Sieur Faragalla Wahba Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, dénoncé le 16 Décembre 1935 et transcrit le 23 Décembre 1935 No. 9215 Caire et No. 8337 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

18 kirats indivis dans une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie totale de 321 m², située au Caire, rue Khouzam No. 1, kism Choubrah, chiakhet El Mabiada, moukallafa No. 66 transcrite au nom de Faragalla Eff. Wahba et jadis Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh; la maison est composée de deux étages sur rez-de-chaussée, chaque étage de deux appartements.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

61-DC-59. E. et C. Harari,
Avocats à la Cour.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Ahmed Saleh Eweis.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Amin Hassan, savoir:

- 1.) Dame Zeinab, fille de Ahmed Mohamed,
- 2.) Hosni Mohamed Amin,
- 3.) Hekmat Mohamed Amin,
- 4.) Mohamed Galal Mohamed Amin,
- 5.) Dame Hamida Mohamed Amin, la 1re veuve et les derniers enfants de feu Mohamed Amin Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1936, dénoncé le 28 Septembre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 8 Octobre 1936, Nos. 6704 Caire et 6023 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble (terrain et construction) de la superficie de 160 m², ensemble avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, construite en pierres de taille de la hauteur de 1 m. environ et le reste en briques rouges et blanches, sise au Caire, rue El Aroussi No. 50, kism Choubrah, chiakhet Toussoum, hod Ali Issa No. 13, faisant partie du plan No. 10, à Guéziret Badran (Galioubieh).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Pour le poursuivant, E. et C. Harari, avocats. 60-DC-58.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions du Sieur Zaki Bey Wissa et y élisant domicile en l'étude Me Antoine Abdel Malek, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Amri,
 - 2.) Abdel Kérim Amri.
- Tous deux enfants de feu Amri Ahmed.

3.) Abdel Al Moustafa, fils de feu Moustafa Ahmed.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant au village d'El Arab Kadadih, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1933, huissier J. Cicurel, transcrit le 28 Octobre 1933, sub No. 1940 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

36 feddans, 10 kirats et 3 1/3 sahmes, actuellement réduits à 32 feddans, 3 kirats et 9 1/3 sahmes de terrains sis aux villages de Béni-Mohammadiat, Béni-Ibrahim et Nazlet El Kadadih, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, savoir:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Amri.

a) 4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni-Mohammadiat, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

- 1.) 13 kirats et 10 sahmes au hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans 1 feddan.

2.) 15 kirats et 6 sahmes au même hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans la susdite parcelle de 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes.

3.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans 12 kirats et 16 sahmes.

4.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 14 kirats et 8 sahmes.

5.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans la susdite parcelle de 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) 11 kirats au hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 29, à l'indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Haraga No. 27, faisant partie de la parcelle No. 11, à l'indivis dans 6 kirats et 12 sahmes.

8.) 21 kirats et 14 sahmes au hod El Rawateb No. 86, faisant partie de la parcelle No. 44, à l'indivis dans la susdite parcelle de 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

9.) 11 kirats et 12 sahmes au hod Zankour El Marawnaa No. 46, faisant partie de la parcelle No. 66, à l'indivis dans 19 kirats et 4 sahmes.

10.) 3 kirats et 19 sahmes au hod Cheikh Soliman No. 64, faisant partie de la parcelle No. 41, à l'indivis dans 18 kirats et 22 sahmes.

11.) 4 kirats et 19 sahmes au hod El Garf El Marawna El Bahari No. 50, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans la susdite parcelle de 3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

17 feddans, 15 kirats et 13 sahmes, actuellement réduits à 15 feddans, 8 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Béni-Ibrahim, Markaz Abnoub (Assiout), répartis comme suit:

Biens appartenant au Sieur Ahmed Amri.

a) 1 feddan, 7 kirats et 14 sahmes au hod Om Hachem, kism awal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans la susdite parcelle.

Biens appartenant au Sieur Abdel Kérim Amri.

b) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod Om Hachem No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans la susdite parcelle.

c) Biens appartenant aux Sieurs Abdel Kérim Amri et Ahmed Amri. 13 feddans.

d) Biens appartenant au Sieur Abdel Al Moustapha.

2 feddans et 7 sahmes, le tout par indivis dans 16 feddans, 1 kirat et 20 sahmes sis au dit village de Béni-Ibrahim, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gad El Hak No. 17, faisant partie de la parcelle No. 32, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Motaleb No. 19, parcelles Nos. 8 et 9.

3.) 16 sahmes au hod Abdel Motaleb No. 19, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle.

4.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod Badaoui No. 20, parcelle No. 4.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Badaoui No. 20, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans la dite parcelle.

6.) 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Badaoui No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

7.) 23 kirats au hod Badaoui No. 20, parcelle No. 19.

8.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Chaker Bey, kism awal No. 21, faisant partie de la parcelle No. 42, à l'indivis dans la dite parcelle.

9.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Chaker Bey No. 21, kism sani, faisant partie de la parcelle No. 41, à l'indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

14 feddans, 11 kirats et 2/3 de sahme, actuellement réduits à 12 feddans, 11 kirats et 2 1/3 sahmes de terrains sis au village de Nazlet El Kadadih, Markaz Abnoub (Assiout), répartis comme suit:

Biens appartenant au Sieur Ahmed Amri.

3 kirats et 22 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 37, à l'indivis dans la susdite parcelle de 21 kirats et 12 sahmes.

Biens appartenant au Sieur Abdel Kérim Amri.

3 kirats et 22 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 77, à l'indivis dans la susdite parcelle de 21 kirats et 12 sahmes.

Biens appartenant au Sieur Abdel Al Moustapha seul.

1 kirat et 17 1/3 sahmes à prendre par indivis dans 5 kirats et 4 sahmes sis au village même de Nazlet El Kadadih, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 37, à l'indivis dans la dite parcelle de 21 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 38, à l'indivis dans la dite parcelle de 4 kirats et 4 sahmes.

Biens appartenant aux Sieurs Abdel Kérim Amri et Ahmed Amri à raison de 10 feddans, 13 kirats et 4 sahmes et au Sieur Abdel Al Moustapha à raison de 3 feddans, 13 kirats et 9 sahmes à l'indivis dans 21 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nazlet El Kadadih, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Sakia No. 2, parcelle No. 19.

2.) 2 kirats au hod Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 47 bis, à l'indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la même parcelle.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 53, à l'indivis dans la susdite parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

4.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle

No. 54, à l'indivis dans la dite parcelle de 8 kirats et 8 sahmes.

5.) 12 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 55, à l'indivis dans la dite parcelle de 4 kirats et 16 sahmes.

6.) 2 kirats au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 56, à l'indivis dans la dite parcelle de 20 kirats.

7.) 1 kirat et 16 sahmes au hod Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 79, à l'indivis dans la dite parcelle de 3 kirats et 8 sahmes.

8.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Hassoua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 88.

9.) 2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Hassoua No. 4, parcelle No. 89.

10.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Wastani No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9, à l'indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 11 kirats.

11.) 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Wastani No. 5, parcelle No. 9.

12.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Wastani No. 5, parcelle No. 10.

13.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Wastani No. 5, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

14.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 5, parcelle No. 40.

15.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Wastani No. 5, parcelle No. 41.

16.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Matbak No. 6, parcelle No. 4 qui est de 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

17.) 2 kirats au hod El Matbak No. 6, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 12 sahmes.

18.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Matbak No. 6, parcelle No. 19.

19.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Amir No. 7, parcelles Nos. 5 et 8.

20.) 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Amir No. 7, parcelles Nos. 6 et 7.

21.) 4 sahmes au hod El Amir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 70, à l'indivis dans la dite parcelle de 2 kirats et 8 sahmes.

22.) 7 kirats au hod El Amir No. 71 au No. 7, faisant partie de la parcelle No. 71, à l'indivis dans la dite parcelle de 17 kirats et 4 sahmes.

23.) 8 kirats au hod El Amir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 72, à l'indivis dans la dite parcelle de 20 kirats et 12 sahmes.

24.) 5 kirats et 8 sahmes au hod Lafi No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans la dite parcelle de 16 kirats et 20 sahmes.

25.) 20 kirats et 12 sahmes au hod Lafi, kism awal No. 8, faisant partie de la parcelle No. 27.

26.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Lafi No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 24, à l'indivis dans la dite parcelle de 16 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens de chaque lot se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Antoine Abdel Malek,

85-C-960

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre Aly Khalifa Hussein, propriétaire, local, demeurant à El Mandara Kébli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mai 1935, dénoncé le 21 Mai 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 1er Juin 1935, No. 834 Assiout.

Objet de la vente: 19 kirats sis à El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

90-C-965

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre Abdel Fattah Mohamed Omar, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Awlad Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Avril 1934, dénoncé le 12 Mai 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 16 Mai 1934, No. 463 Guirguez.

Objet de la vente: 5 feddans, 13 kirats et 14 sahmes sis à Awlad Aly, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

91-C-966

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre:

1.) Abdel Rahman Mohamed Ata.

2.) Aboul Goud Diab Gouda.

3.) Ahmed Ata Abdel Rahman, décédé et représenté par ses héritiers, savoir:

A) Sa veuve, Dame Messeada Bent Aly Mabrouk, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Abdel Kérim.

B) Ses filles: a) Zakia, épouse de Montasser Abdel Rehim, b) Tafia et c) Amna. Tous propriétaires, locaux, demeurant à Kousseir El Awana.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1933, dénoncé le 10 Juillet 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 17 Juillet 1933, No. 1452 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman Mohamed Ata.

4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis à Kousseir, Markaz Deyrout (Assiout).
2me lot.

Biens appartenant à Aboul Goud Diab Gouda.

13 feddans, 5 kirats et 20 sahmes sis à Kousseir, Markaz Deyrout (Assiout).
3me lot.

Biens appartenant à Ahmed Ata Abdel Rahman.

20 feddans et 2 kirats et d'après la totalité des subdivisions 19 feddans, 23 kirats et 23 sahmes, sis à El Kousseir, Markaz Deyrout (Assiout).

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 270 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

92-C-967

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Albert Vita Palacci, propriétaire, local, au Caire, poursuivant.

Contre les Sieurs:

1.) Mayhoub Hemeida El Dib,

2.) Aly Mayhoub,

3.) Abdel Baki Mayhoub, propriétaires, locaux, à Ezbet Mayhoub, dépendant de Manchat Abou Sir, Markaz Wasta (Béni-Souef), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1936, dénoncée et transcrite le 27 Février 1936, No. 159 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 12 kirats de terrains sis à Manchat Abou Sir, Markaz Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, répartis comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod Ibrahim Bey Kojja No. 1, parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Bagous No. 2, parcelle No. 5, par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 17 sahmes.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod Bagos No. 2, parcelle No. 46.

2me lot.

7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Abou Sir El Malak, Markaz Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, répartis comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 19 sahmes au hod El Khema El Bahria No. 38, parcelle No. 20.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 3 sahmes au hod El Hema El Bahria No. 38, parcelle No. 27, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 3 sahmes.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Khema El Bahria No. 38, parcelle No. 28.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes au hod Hema El Bahria No. 38, parcelle No. 32.

5.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Hema El Bahria No. 38, parcelle No. 38.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

103-C-978 P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice de:

A. — Les héritiers de Moursi Abdallah El Mechwadi, savoir:

1.) Dame Nazla Mohamed Mahmoud El Mechwadi, sa mère.

2.) Dame Halima Mahmoud Abdel Nabi, sa veuve.

3.) Ahmed Moursi Abdallah, son fils, pris aussi comme tuteur de ses frère et sœurs mineurs: Bahja, Asmat et Ardem.

4.) Hassiba Moursi Abdallah, sa fille.

5.) Bahja Moursi Abdallah, sa fille.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Machwada (Guirguez).

B. — Les héritiers de Aly Abdallah El Mechwadi, savoir:

1.) Dame Nazla Mohamed Mahmoud El Mechwadi, sa mère.

2.) Dame Hoda Aly Abdallah, sa fille.

3.) Amin Aly Abdallah, son fils.

4.) Aly Omar Abdallah, son fils.

5.) Aboul Hamd Aly Abdallah, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Machwada (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Gemail, des 21 et 22 Juillet 1915, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Août 1915 sub No. 5467 (Guirguez).

Objet de la vente:

2 feddans indivis dans 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis au village de El Machwada, district et Moudirieh de Guirguez, au hod Temeet Marei El Was-tani No. 11, partie parcelle No. 65.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 132 outre les frais.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

159-C-11 Em. Misrahy et R. A. Rossetti, Avocats à la Cour.



Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce, britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Farag Barsoum Saïd.

2.) Sagniora Guirguis Abdel Messih.

Tous deux propriétaires, indigènes, demeurant le 1er au Caire, à Koubbeh-Garden, chareh El Malek No. 45, en face du casino et la 2me à Minieh, chez son gendre Farid Marzouk, à la rue Montazah, débiteurs.

Et contre le Sieur Kosty Yanni Engelletou, négociant, sujet hellène, demeurant à Bandar El Minieh, district et Moudirich de Minieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 16 Décembre 1935, huissier Jacob, transcrit le 18 Janvier 1936.

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Expropriation No. 744/61me.

1er lot.

Propriété de la Dame Sagniora Guirguis Abdel Messih.

5 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Bani-Kheyar, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Masria El Charkia No. 12, partie parcelle No. 12, indivis dans 3 feddans et 7 kirats.

2.) 3 feddans et 4 kirats au hod Morsi Effendi No. 15, partie parcelle No. 15, indivis dans 10 feddans et 1 kiraf.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Hassan El Kibli No. 22, partie parcelle No. 28, indivis dans 9 feddans et 3 kirats.

4.) 1 feddan et 4 kirats au hod Aly Bey Chaaaraoui No. 24, partie parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Correspondant au 3me lot du Cahier des Charges de la dite expropriation No. 744/61me.

156 m2 représentant:

a) Le 1/8 soit 52 m2, part héréditaire de la Dame Sagniora Guirguis Abdel Messih,

b) 104 m2, part héréditaire du Sieur Farag Barsoum Saïd,

Leur revenant dans la succession de feu leur époux et père respectif, feu Barsoum Saïd Abdel Messih, soit 417 m2, part qui revenait à ce dernier dans la succession de feu son père Saïd Pacha Abdel Messih, le tout indivis dans 1191 m2 sis à Fékria, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, au hod El Fékria No. 1 ou chareh Ramsès, parcelle No. 5, composé d'un terrain vague avec des constructions en briques crues, limité: Nord, où se trouve la porte d'entrée, sur 39 m. 80; Est, Hanna Narouz et Abdel Samih Hussein et Cts., parcelle No. 35, même hod, sur 40 m.; Sud, rue No. 5, même hod, sur 19 m. 90; Ouest, El Sayed Abdel Rehim Mabrouk et Ahmed El Fouli, sur 58 m. 60.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, aug-

mentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

B. — Expropriation No. 92/62me.

3me lot.

Correspondant au 1er lot du Cahier des Charges de cette dernière expropriation.

Les 3/8 par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 592 m2 dont:

a) Le 1/8 appartenant à la Dame Sagniora Guergues Abdel Messih,

b) Les 2/8 appartenant au Sieur Farag Barsoum Saïd, le tout sis au Caire, à Choubrah, rue Chifi Bey No. 9, limité: Nord, chareh El Ezba et plus précisément chareh El Aziz sur 16 m. 70; Est, route privée d'une largeur de 4 m. sur une long. de 33 m. 40; Sud, propriété de Nessim Eff. sur 17 m. 50; Ouest, rue Chiti Bey où se trouve la porte d'entrée, sur 35 m.

N.B. — Le dit immeuble est connu comme propriété du Sieur Sabet Basta.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière il existe sur le dit terrain, à la façade Nord (rue El Aziz), quatre magasins, puis une partie du terrain est libre de constructions et sur la façade Sud se trouve élevée une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, chaque étage comprenant une entrée, quatre chambres et dépendances.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

4me lot.

Correspondant au 2me lot du Cahier des Charges de cette dernière expropriation.

Les 7/8 par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, dont 2/8 appartenant au Sieur Farag Barsoum Saïd et 5/8 appartenant à la Dame Sagniora Guergues Abdel Messih, le tout sis dans la banlieue du Caire, autrefois à Koubbeh et actuellement au hod Tereet Hamza El Kebli No. 14, planche 40, échelle 1/1000, Survey 1931, relevant administrativement du Caracol El Waily, Gouvernorat du Caire, actuellement rue El Malek No. 45.

9 kirats et 15 sahmes à Tereet Hamza, avec les constructions y élevées, soit 1684 m2 71 cm.

Limités: Nord, Dr. Mahmoud El Kattan, parcelle No. 47, long. 31 m. 60; Est, propriété Joseph Bakali, parcelle No. 4, long. 29 m. 35; Sud, Soliman Azouri No. 19, long. 53 m.; Ouest, rue El Malek No. 10, long. 52 m.

Sur cette parcelle il existe une villa comprenant un seul étage, entourée d'un jardin clôturé par une enceinte partie construite et partie en grille de fer.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

L.E. 1600 pour le 3me lot.

L.E. 6500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

141-C-993 R. Chalom Bey et A. Phronimos, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Jacques Hazan Rodosli & Fils, actuellement Hazan Rodosli & Cie.

Au préjudice du Sieur Ghoneim Ibrahim Charaf El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1936, huissier Zappalà, dénoncé le 22 Août 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Août 1936 sub No. 5147 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan et 8 sahmes sis à Nahiet Bahtim, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Mikeli No. 4, parcelle No. 14, plan No. 51, échelle de 1/1000, à Nahiet Bahtim, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh.

9 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 29, parcelle No. 62, plan No. 8, échelle 1/1000.

11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes.

3.) Au hod El Achara No. 9, parcelle No. 12, plan No. 4, échelle 1/1000, à Nahiet Bahtim, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh.

14 kirats et 11 sahmes par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 2 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Edwin Chalom,

137-C-989

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de Juan Sancho, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, 28 rue Madabegh.

Au préjudice de Tewfik Boulos Sourial, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mallawi (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1936, huissier M. Kyritzi, suivi de sa dénonciation du 4 Juillet 1936, huissier G. Alexandre et dûment transcrit au Bureau des Hypothèques de ce même Tribunal le 14 Juillet 1936 sub No. 831 Assiout.

Objet de la vente:

5 feddans, 23 kirats et 14 sahmes sis au village de Mallawi, Markaz Mallawi (Assiout), divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Wastani Bel Segla No. 36, parcelle No. 26.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes au hod El Sahel No. 50, parcelle No. 14 et partie parcelle No. 15, indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 2 sahmes.

4.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Safaoui No. 28, faisant partie de la parcelle No. 7.

5.) 1 kirat et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.

6.) 1 kirat au hod Hammad No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 22 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Ch. Sevhonkian.

105-C-980

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Emilie Bouras, sujette hellène, demeurant au Caire, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre El Chérif Aly Pacha Abdallah, èsq. de veuf et héritier de la Dame El Chérifa Rahma Bent Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Helmieh El Zeitoun, banlieue du Caire (rue Ebn El Hakim No. 35).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1934, huissier Giovannoni, dénoncé le 14 Février 1934, huissier Soukry, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Février 1934, No. 127 Béni-Souef.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans et 12 kirats et actuellement 2 feddans, 21 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 91 feddans, 20 kirats et 3 sahmes, savoir:

A. — 88 feddans, 20 kirats et 15 sahmes, jadis 105 feddans, 19 kirats et 15 sahmes sis à Komboche El Hamra, Markaz Béba (Béni-Souef), ci-après désignés savoir:

a) 12 feddans, 1 kirat et 4 sahmes faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2, au hod Hussein No. 1.

b) 10 feddans et 3 kirats faisant partie et indivis dans la totalité de la parcelle No. 5, au hod Hussein No. 1.

c) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes faisant partie et indivis dans la parcelle No. 2, au hod El Mechaa No. 8.

d) 18 feddans, 8 kirats et 8 sahmes faisant partie et indivis dans les parcelles Nos. 19 et 20, au hod Garb El Guir No. 9.

e) 14 feddans, 14 kirats et 16 sahmes faisant partie et indivis dans les parcelles No. 1 et No. 10, au hod El Lagalif No. 11.

f) 15 feddans, 4 kirats et 4 sahmes faisant partie et indivis dans la parcelle No. 90, au hod El Cadi No. 12.

g) 29 feddans et 20 sahmes faisant partie et indivis dans la parcelle No. 1, au hod El Chérif No. 13.

h) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes faisant partie et indivis dans la parcelle Nos. 6 et 5, au hod El Ghaffar No. 26.

i) 23 kirats et 16 sahmes faisant partie et indivis dans la parcelle No. 185 du hod El Makam No. 27, 1re section.

B. — Au village de Beni Madi, Markaz Beba (Béni-Souef).

2 kirats et 10 sahmes par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1, au hod Mohamed Soliman No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour les requérants,
152-C-4 Jacques Zarmati, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de Habib Guirguis Abdel Sayed, propriétaire, local, demeurant à Assiout.

Au préjudice de Hassan Abdel Rehim Abou Zeid, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Nazlet Bawit, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier N. Tarrazi, transcrit le 12 Juin 1935 sub No. 897 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

6 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis à Zimam Nahiet Nazlet Bawit, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, savoir:

1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod Abou Zeid No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Abou Zeid No. 2, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 6 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

9 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zeid No. 2, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Abou Zeid No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 11 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec les augmentations et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
150-C-2. Ph. Aziz, avocat.

LES VOITURES

HUDSON & TERRAPLANE

à changement

de vitesse électrique

sont agréables

à conduire et s'usent peu

Agents: MORING & Co. — LE CAIRE

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de:

1.) Mikhaïl Joanas, employé, local, au Caire, assisté judiciaire,

2.) M. le Greffier en Chef de ce Tribunal, comme préposé à la Caisse Judiciaire, élisant domicile au cabinet de Me L. Taranto, avocat à la Cour, poursuivants.

Contre les Hoirs de Mohamed Moustafa Gomaa, de son vivant propriétaire, local, à Deyrout El Kibli (Deyrout), débiteur exproprié, savoir:

1.) Dame Zeinab Mahran, sa veuve,

2.) Dame Mohra Mohamed Farag, sa mère,

3.) Abdel Baki Moustafa Gomaa, son frère, présentement en état de faillite, représenté par son syndic M. M. Mavro,

4.) Fahima Moustafa Gomaa, sa sœur,

5.) Sekina Moustafa Gomaa, sa sœur,

6.) Chafika Moustafa Gomaa, sa sœur, tous demeurant à Ezbet Abdel Baki Moustafa Gomaa, dépendant du Markaz de Deyrout,

7.) El Hag Ibrahim Moustafa Gomaa, son frère du père, demeurant à Ezbet Amin Bey Chalkami, dépendant du Markaz de Deyrout,

8.) Habssa Moustafa Gomaa, sa sœur du père, demeurant à Deyrout El Chérif, dépendant du Markaz de Deyrout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, dûment dénoncée, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 7 Mai 1935, No. 710 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

La moitié par indivis dans:

1.) 637 m² 30 cm., sis à Bandar Deyrout, Markaz de même nom (Assiout), chareh El Yousfi No. 40, immeuble No. 214, composé d'une maison construite en briques rouges, limitée: Nord, Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa, sur 27 m.; Est, hara propriété Mohamed Eff. Moustafa et autres, où se trouve la porte d'entrée, sur 23 m. 60; Sud, chareh propriété des débiteurs où se trouve une porte d'entrée, sur 27 m.; Ouest, Mohamed Eff. Moustafa Gomaa, sur 25 m. 60.

2.) 209 m² 95 cm., aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, chareh El Yousfi, No. 40, chouna No. 216, consistant en une chouna, limitée: Nord, chouna No. 218, propriété des débiteurs, sur 16 m. 50; Est, rue El Yousfi où se trouve une porte d'entrée, sur 13 m. 40; Sud, Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa et autres, sur 17 m. 50; Ouest, terrains vides, propriété Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa, sur 12 m. 30.

3.) 182 m² 81 cm., aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, chareh El Yousfi No. 40, chouna No. 218, consistant en une chouna, limitée: Nord, chouna No. 220, propriété des débiteurs, sur 16 m.; Est, chareh Bahr El Yousfi où est la porte d'entrée, sur 12 m.; Sud, la chouna No. 216, sur 16 m. 50; Ouest, Abdel Baki Eff. Moustafa Gomaa, sur 10 m. 50.

4.) 209 m² 95 cm., aux mêmes Bandar, Markaz et Moudirieh, chareh El Yousfi, No. 40, chouna No. 220, consistant en une chouna, limitée: Nord, frères Pispini, sur 14 m. 90; Est, rue Bahr Yousfi où est la porte d'entrée, sur 12 m.; Sud, la chouna No. 218, sur 16 m.; Ouest, Ab-

del Baki Moustafa Gomaa, sur 10 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
104-C-979 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Ignace Canaria, employé, hellène, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Le Sieur El Moallem Ahmed Hassanin El Samahi.

2.) La Dame Khadra Abou Zeid Be-daoui.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue Hamdi No. 29 (Daher-Ghamra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 11 Novembre 1935 par l'huissier W. Anis, transcrit le 11 Décembre 1935 sub No. 8894.

Objet de la vente: 16 kirats par indivis sur 24 kirats dans un terrain de la superficie de 279 m² 2 cm., avec la maison y élevée occupant 259 m², composée d'un sous-sol et quatre étages supérieurs, chacun comprenant deux appartements, sis au Caire, rue Hamdy No. 29 (Daher-Ghamra).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Pour le poursuivant,
169-C-21. Thomas Pyrgos, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Alexandre Anis Doss, pris en sa qualité de syndic de l'Union des créanciers des faillites Amin et Michel Mirshak, demeurant au Caire, 38 rue Soliman Pacha et y élisant domicile en l'étude de Me Ibrahim Bittar, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Khalil Mirshak, fils de feu Abdallah, de feu Youssef, égyptien, entrepreneur, demeurant à la rue Ibrahim No. 16, à Héliopolis.

2.) Ibrahim Mirshak, fils de feu Abdallah, de feu Youssef, égyptien, propriétaire, demeurant à la rue Aboukir No. 6, à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1936, huissier Abbas Amin, dénoncé le 16 Janvier 1936, transcrits le 22 Janvier 1936, sub No. 69 Keneh.

Objet de la vente:

193 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Marachda, Markaz Dechna, Moudirieh de Keneh, divisés comme suit:

82 feddans, 21 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 128 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Youssef Bey No. 24, parcelle No. 1.

51 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Raml No. 25, parcelle No. 1.

21 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Raml No. 26, parcelle No. 1. Cette quantité est par indivis dans la superficie du hod entier de 68 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

4 feddans et 13 kirats au hod Daoud Bey Takla No. 31, parcelle No. 1. Cette quantité est par indivis dans la superficie de la parcelle No. 1 soit le hod entier de 34 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

14 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Gabal El Bahari No. 34, parcelle No. 1. Cette quantité est indivise dans la superficie de la parcelle No. 1 entière de 34 feddans et 20 sahmes.

12 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Gabal El Charki No. 1, par indivis dans la superficie du hod de 125 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

4 feddans et 12 kirats par indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Mohareb Daoud No. 35, parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous ses accessoires et immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Pour le poursuivant esq.,
151-C-3 Ibrahim Bittar, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Genaro Carlo Alessandro Rispoli, rentier, sujet italien, demeurant au Caire, rue Choubra No. 30 et y élisant domicile en l'étude de Me Robert Borg, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Dame Khadiga Hanem Mohamed Abdel Rahman, épouse de S.E. Ahmed Medhat Pacha Yakan, en vertu d'un acte authentique de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1933 sub No. 3884, dûment signifié aux débiteurs cédés.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Youssef Bey Chédid.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Rose Moussalli, savoir les Dames:

1.) Isabelle Chédid, épouse de Maître Emile Boulad, leur fille, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, chareh El Nabate No. 9, Garden City.

2.) Alice Chédid, épouse Alexandre Chédid, sœur de feu Youssef Bey Chédid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, chareh El Nabate No. 9, Garden City.

3.) Linda Chédid, épouse du Sieur Néguib Tabet, sœur de feu Youssef Bey Chédid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Bhamdoun (Grand Liban).

4.) Victoria Chédid, veuve de feu Antoine Micallef, sœur de Youssef Bey Chédid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Zagazig, chareh Sélim Chédid, en face de la Moudirieh, quartier El Montazah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1933, de l'huissier Kalemkarian, dénoncé le 8 Mai 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1933 sub No. 3574 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1637 m², sis

au Caire, kism Sayeda Zeinab, rue El Nabatate No. 9, quartier Garden City, moukallafa No. 35, 39e El Encha, au nom de Amalia de Martino Bey; à l'origine le terrain était formé des deux parcelles connues sous les Nos. 52 et 53 du plan de lotissement de la Société The Nile Land and Agricultural Co., la parcelle No. 52 couvrant une superficie de 791 m² et la parcelle No. 53 couvrant une superficie de 846 m², le tout limité comme suit: Nord, chareh El Nabatate où se trouve la porte d'entrée de la villa portant le No. 9; Ouest, intersection des rues Ibrahim Pacha El Nabatate; Sud, parcelle No. 54 propriété de Youssef Bey Nahas; Est, parcelle No. 55 propriété de Youssef Bey Nahas.

Lors de la vente consentie en Décembre 1927 à feu Youssef Bey Chédid, les constructions élevées sur une partie des terrains désignés ci-dessus consistaient en une villa composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs et de trois chambres sur la terrasse.

Ces constructions ont été depuis lors démolies et remplacées par celles d'une grande villa comprenant un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs, dépendances, garages, etc.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 13335 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Robert Borg,

Avocat à la Cour.

153-C-5

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Norman Lun-nun, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 12 rue Fouad.

Au préjudice du Sieur Adel Latif, fonctionnaire, égyptien, demeurant 66 avenue Ismail Sedki Pacha, à Bulkeley, banlieue d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1936, huissier Boulos, transcrit le 11 Novembre 1936 sub No. 1302.

Objet de la vente:

25 feddans par indivis dans 48 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam Nahiet Mentot, Markaz Abou Kerkass, Moudirieh de Minieh, savoir:

22 kirats et 14 sahmes au hod El Kharyet No. 5, partie parcelle No. 7, par indivis dans la parcelle entière de la superficie de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

3 kirats et 14 sahmes au hod El Kharyet No. 5, dans parcelle No. 8, par indivis dans la parcelle entière de la superficie de 7 kirats et 4 sahmes.

5 feddans et 2 kirats au hod El Kharyet No. 5, dans parcelles Nos. 14, 15 et 17, indivis dans une partie limitée de la superficie de 10 feddans et 4 kirats.

7 kirats et 12 sahmes au hod El Kharyet No. 5, dans parcelle No. 28, indivis dans 15 kirats.

3 feddans, 19 kirats et 14 sahmes au hod El Barasta No. 6, dans la parcelle No. 5, indivis dans 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

3 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Barasta No. 6, dans parcelle No.

3, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 6 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

2 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au hod El Bawatia No. 7, dans parcelles Nos. 38 et 58, indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

19 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, dans parcelle No. 5, indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

10 feddans et 21 kirats au hod Kom El Chok No. 13, dans parcelle No. 1, indivis dans 42 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

8 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Bahr El Cheikh No. 16, dans parcelle No. 13, indivis dans 17 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Marabae No. 16, dans parcelle No. 2.

1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Marabae No. 17, dans parcelle No. 5, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Marabae No. 17, dans parcelles Nos. 6 et 7, indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Marabae No. 17, dans parcelle No. 9, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

23 kirats et 16 sahmes au hod Kom Noun No. 18, dans parcelle No. 54, indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes.

18 kirats et 12 sahmes au hod Kom Noun No. 18, dans parcelle No. 55, indivis dans 1 feddan et 13 kirats.

4 feddans et 3 kirats au hod El Acharat El Charkia No. 20, dans parcelles Nos. 12 et 33, indivis dans 47 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

A. Antoine et A. Antébi,

117-AC-340

Avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Habib Moutran,

2.) Iskandar Walaan.

Tous deux commerçants, sujets égyptiens, domiciliés à El Chamia, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1932, dénoncé le 23 Mars 1932 et transcrit le 2 Avril 1932, sub No. 786 (Assiout).

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Biens appartenant au Sieur Habib Moutran.

1er lot.

1.) 1 kirat et 12 sahmes sis à Nahiet El Sahel, Markaz El Badari (Assiout), au hod Margaa Gueet No. 37, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

2.) 1 kirat et 18 sahmes sis à Nahiet El Cheikh Chehata, Markaz El Badari (Assiout), au hod Malek El Berek No. 4, faisant partie de la parcelle No. 61, à l'indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

3.) 1 feddan et 10 sahmes sis à Nahiet El Chamia, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

a) 15 kirats et 14 sahmes au hod Iskandar El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 8 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

b) 8 kirats et 8 sahmes au hod Chawanne No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes.

c) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 kirats.

B. — Biens appartenant au Sieur Iskandar Wallaan.

4me lot.

6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet El Chamia, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Malek El Badari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 56, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Massala No. 24, faisant partie de la parcelle No. 72, à l'indivis dans la dite parcelle.

3.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Chawane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

4.) 4 kirats et 14 sahmes au hod Iskandar El Ghabi No. 13, faisant partie de la parcelle No. 24, à l'indivis dans la dite parcelle.

5.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Tawila El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12, à l'indivis dans la dite parcelle.

6.) 2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod Iskandar El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 24, à l'indivis dans la dite parcelle.

7.) 12 sahmes au hod Aboul Gouhouche No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

8.) 4 kirats au hod Segla El Madi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 55, à l'indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Sadawia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

10.) 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 172, à l'indivis dans la dite parcelle.

11.) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Malek El Kibli No. 18, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans la dite parcelle.

12.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Nagar No. 22, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans la dite parcelle.

13.) 20 sahmes au hod El Garf No. 20, faisant partie de la parcelle No. 10, à l'indivis dans la dite parcelle.

14.) 14 kirats et 14 sahmes au hod El Afdaria El Baharia No. 31, faisant partie

de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la dite parcelle.

15.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Malek El Barek No. 30, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans la dite parcelle.

16.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Nakheila No. 36, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4 pour le 1er lot.

L.E. 4 pour le 2me lot.

L.E. 35 pour le 3me lot.

L.E. 240 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
99-C-974 A. M. Avra, avocat à la Cour.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Albert Hassoun, commerçant, sujet italien, domicilié au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu El Cheikh Aly Amer Ahmad, savoir, ses enfants:

- 1.) Attiyate Aly Amer.
- 2.) Bahya Aly Amer.
- 3.) Sayed Aly Amer.
- 4.) Amer Aly Amer.
- 5.) Aly Aly Amer.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Béni-Adi, station Achmant, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu de la grosse d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Mars 1936, R.G. No. 3256/61me A.J., ayant ordonné la vente **sur licitation** de l'immeuble ci-dessous désigné.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 375 m2, avec les constructions y élevées, consistant en une maison d'habitation composée de deux étages d'un seul appartement chacun, le tout sis au Caire, chareh El Kholafa No. 22, Chicolani, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
100-C-975 A. M. Avra, avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur André M. Satriel, rentier, français, demeurant au Caire, 5 rue Champollion, subrogé aux droits, actions et privilège de The Mortgage Company of Egypt Ltd., société britannique ayant siège au Caire, suivant acte authentique du 13 Juin 1924, No. 1997 et électivement domicilié en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Cheikh Abdel Gawad Salem Gad El Kerim El Massaraoui.

2.) Mohamed Yousri Gad El Kerim.

3.) El Cheikh Abdel Latif Salem Gad El Kerim.

Tous trois propriétaires, locaux, les 2 premiers demeurant au village de Maassaret Samallout, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, et le 3me demeurant au Caire, No. 12 Darb Agour, près Bab El Fetouh (Bab El Chaarieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1922, huissier C. Damiani, dénoncée aux débiteurs saisis le 27 Avril 1922, le tout transcrit le 10 Mai 1922 sub No. 2146 (Minieh).

Objet de la vente:

5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis à Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Baten No. 44, parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Omar No. 20, divisés en 2 messahs:

La 1re, No. 1 (19), de 15 kirats et 12 sahmes.

La 2me, No. 19 (1) de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination ou augmentations qui auraient pu être faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés au préjudice des susnommés et adjugés à l'audience des Criées du 29 Avril 1925 au Sieur El Cheikh Aly Amer, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Estal, dépendant de Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), à L.E. 905, outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 905 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
144-C-996. Avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre:

1.) Abdel Alim Aly Hassan, débiteur exproprié.

2.) Abdel Wanis Mohamed Nemr, fol enchérisseur.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Behermès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1927, huissier Damiani, transcrit le 13 Décembre 1927, No. 428 Guizeh.

Objet de la vente:

2me lot.

8 feddans, 23 kirats et 10 sahmes par indivis dans 35 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, sis au village de Behermès, Markaz Embabeh (Guizeh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, ainsi qu'une machine à vapeur pour faire fonctionner un moulin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
89-C-964 Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête d'El Hag El Sayed Ahmed Mohamed El Chazli, subrogé aux poursuites de l'Agricultural Bank of Egypt, propriétaire, local, demeurant au village de Kafr Mit Bechar, district de Minieh El Kamh (Charkieh).

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Ghoz Sid Ahmed Abdel Ati, savoir: Les Hoirs de feu son fils, Awadalla Hassan Abdel Ati qui sont:

- 1.) Mahmoud Awadallah Hassan Abdel Ati, son fils.
- 2.) Dame Zannouba Awadalla, sa fille.
- 3.) Dame Settetta Bent Abou Kamar, sa femme.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Choubrah Bakhom, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Débiteurs saisis.

4.) Mohamed Ismail El Toukhi, propriétaire, local, demeurant au village de Guédayeda, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

Tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1922, transcrit le 30 Décembre 1922, No. 17071.

Objet de la vente: 1 feddan et 23 kirats sis au village de Mit Béra, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod El Bahari, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées de ce Tribunal du 6 Février 1937 au Sieur Idris Soliman Mekheimer et par suite d'une **surenchère** faite par le Sieur Abdel Chafi Ismail El Toukhi, la vente sera portée à l'audience des Criées du 3 Avril 1937.

Nouvelle mise à prix: L.E. 132 outre les frais.

Pour le poursuivant,
158-C-10 C. Passiour, avocat à la Cour.

**RÉPERTOIRE PERMANENT
DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE**

par

UMBERTO PACE

Avocat à la Cour

Papier indien, 3000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 300.

En vente chez l'éditeur:

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"

154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Abdel Hamid Abdine Abdine, sujet local, demeurant à Salaka,
2.) Monsieur le Greffier en Chef de ce Tribunal, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux par élection à Mansourah en l'étude de Me Abdel Latif El Chourbagui, avocat.

Contre le Sieur Abdine Abdine Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant à Salaka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier A. Georges, dénoncé le 28 Janvier 1936 et transrite avec sa dénonciation en date du 2 Février 1936, sub No. 1342.

Objet de la vente: le 1/5 dans 71 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Salaka, district de Mansourah (Dak.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 740 outre les frais. Mansourah, le 24 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
Abdel Latif El Chourbagui,
170-M-588. Avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur G. Brian, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude des Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Salem Ibrahim Sakr, savoir:

1.) Arafa Salem Ibrahim Sakr, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs: a) Mohamed, b) Ahmed, c) Hussein, d) Bahiah, e) Saleh, f) Badraoui, g) Sélim, h) Abdel Hamid, i) Ibrahim, j) Om Sâlem, k) Amna, l) Etédal, m) Fatma et n) Ismail,

2.) Dame Sabha Abdallah,
3.) Dame Serria Hussein,
4.) Dame Housna Ibrahim,
5.) Dame Makboula Ibrahim, ces quatre dernières veuves du même défunt,
6.) Mouselhi Salem Ibrahim Sakr,
7.) Mariam, 8.) Zeinab, 9.) Fatma,
10.) Aly, ces cinq derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous pris en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Karagua, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1932, dénoncé le 26 Août 1932, transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 2 Septembre 1932 sub No. 1943.

Objet de la vente:

3me lot.

Biens appartenant à Salem Ibrahim Sakr.

37 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Karagua, Mar-kaz Kafr Sakr (Ch.), divisés en huit parcelles, à savoir:

La 1re de 12 feddans, 20 kirats et 2 sahmes au hod El Gourni No. 3, parcelle No. 23.

La 2me de 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

La 3me de 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

La 4me de 5 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 5me de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

La 6me de 10 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 7me de 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

La 8me de 2 feddans au hod El Remal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
995-DM-49. Avocats.

Date: Jeudi 29 Avril 1937.

A la requête de la Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son directeur le Sieur A. Maeder, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Sur poursuites de M. le Greffier du Tribunal Indigène de Mina El Kamh, en vertu d'une ordonnance de subrogation du 4 Mars 1937.

Contre Ragab Eff. Atta, négociant, sujet local, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1926, transcrit avec sa dénonciation le 19 Juillet 1926, No. 6852.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 11 kirats, avec les constructions y élevées et l'usine d'égrenage y existante, avec toutes ses machines et accessoires généralement quelconques, sise à Mina El Kamh, district de Mina El Kamh, province de Charkieh, au hod Bein El Bahrein wal Kitaba, la dite parcelle limitée: Nord, Handassa El Ray; Ouest et Sud, chemin; Est, Bahr Mouès.

Les dites constructions se composent:

1.) De l'usine d'égrenage avec accessoires et dépendances, construite en briques cuites, complète de portes, fenêtres et autres.
2.) Du bureau de l'usine, à deux étages, construit en briques crues, portes, fenêtres et autres au complet.

L'usine d'égrenage en question contient 30 métiers en fer en bon état de fonctionnement, mais ses accessoires manquent, une presse mécanique pour le coton, complète de ses accessoires et deux machines à vapeur, l'une grande, de la force de 30 chevaux, avec sa chaudière marque Franco Tozi, Legnano (Italia) 1914/4488, complète d'accessoires et en très bon état de fonctionnement, de 10 chevaux, et l'autre, petite locomobile de la force de 12 chevaux, marque Ruston, Proctor & Co., No. 1907/32708, complète d'accessoires et en très bon état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3070 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
59-DM-57. Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Sieur Alexandre Vourazelis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Tantah, rue El Kantara.

Contre le Sieur Ahmed Boghdadi Mohamed, propriétaire, indigène, demeurant à Belbeis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1924, transcrit le 26 Février 1934, No. 359.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain vague entrant dans le magasin sis à Bandar Belbeis, district de même nom (Ch.), au hod El Gabal No. 4, parcelle No. 22, faisant partie de la parcelle No. 96, rue El Kassaria No. 149, d'une superficie de 98 m² 52 cm.

2me lot.

Conformément au procès-verbal de distraction du 11 Avril 1936.

6 kirats indivis sur 24 kirats dans une maison sise à Belbeis, district du même nom (Ch.), au hod El Gabal No. 4, parcelle No. 22 et faisant partie de la parcelle No. 96, d'une superficie de 86 m² 74 cm., contenant 2 étages, le 1er étage formant 2 magasins, le 2me étage contenant 4 chambres, 1 salle et les accessoires, construite en briques crues et cuites, pierres et boghdadi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 32 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
174-M-589 Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête des Hoirs Jean Constantinidis, fils de feu Constantin, de feu Antoine, savoir:

1.) Dame Théodora née Sotiris Papa-georgiou, sa veuve,
2.) Sotiris Jean Constantinidis,
3.) Marie Jean Constantinidis, propriétaires, hellènes, domiciliés à Athènes (Grèce).

Contre les Hoirs de feu Hassan Abdel Rahman Ahmed, savoir:

1.) Dame Sekina Ahmed Sid Ahmed Sakr, sa veuve, prise aussi en sa qualité de débitrice principale.

2.) Mahmoud Hassan Abdel Rahman,

3.) Mohamed Hassan Abdel Rahman,

4.) Ratiba Hassan Abdel Rahman,

5.) Sitte Bent Hassan Abdel Rahman,

6.) Abdel Hamid Hassan Abdel Rahman,

7.) Eicha Hassan Abdel Rahman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Saft Zereik, Markaz Simbellawein (Dak.), sauf le 6^{me} qui demeure actuellement au Caire où il est infirmier à l'Hôpital Biblaoui, à Sekkit Abdel Rahman Bey No. 15 (Hilmia Guedida).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier Y. Michel, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 20 Février 1935, sub No. 2063.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Saft Zereik, district de Simbellawein (Dak.), divisés en trois parcelles, dont:

La 1^{re} de 17 kirats au hod El Machayekh No. 13, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 2^{me} de 4 feddans et 7 kirats au hod El Moussallas No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3^{me} de 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Mansourah, le 24 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

A. Papadakis et N. Michalopoulos, 113-M-586. Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la société anonyme française (Au Bon Marché) Maison Aristide Boucicaut, ayant siège à Paris et succursale au Caire, poursuites et diligences de M. E. Durmort, Directeur de la dite succursale, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Hassan Abdallah Madkour, fils de Abdallah, petit-fils de Ahmed Madkour, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, jadis au pont de Koubbeh, banlieue du Caire, rue Ismail, près de la gare, immeuble Hassanein Bey El Zeheiri, et actuellement à Héliopolis, rue El Foustate, immeuble No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Gabriel Ackaoui, en date du 27 Octobre 1936, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 12 Novembre 1936 sub No. 1936.

Objet de la vente: 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes de terrains labourables sis au village de Tereet Ghoneim jadis et actuellement dépendant de Manchiot Bessindila, Markaz Cherbine (Gh.), au hod El Barbarieh El Saghir No. 39, faisant partie de la parcelle No. 3, à prendre par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 9 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

La dite parcelle comprenant 12 maisonnettes habitations ouvrières, construites en briques cuites et crues.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Mansourah, le 24 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

A. Papadakis et N. Michalopoulos, 114-M-587. Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête des Hoirs de feu Evangèle Pandelidis, savoir:

1.) Dame Malvina, sa veuve, née Jean Pridas, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Nicolas Evangèle Pandelidis.

2.) Théodore Evangèle Pandelidis.

3.) Georges Evangèle Pandelidis.

Tous propriétaires, hellènes, demeurant à Alexandrie, sauf le dernier qui demeure à Belcas (Gh.).

Contre Kassabi Sid Ahmed, fils de Sid Ahmed, de feu Sayed, propriétaire, indigène, domicilié à Belcas Kism Awal, Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Elie Mezher, en date du 19 Octobre 1936, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 2 Novembre 1936 sub No. 1872.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

10 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains labourables sis au village d'El Khelala Belcas Kism Rabee, Markaz Cherbine (Gh.), au hod El Khodari El Charki No. 111, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 24 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

A. Papadakis et N. Michalopoulos, 112-M-585. Avocats.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête des Hoirs du Comte Sélim Chédid, savoir:

1.) Abdallah, 2.) Alexandre,

3.) Antoine, 4.) Edward,

5.) Dame Labiba Samman,

6.) Dame Eugénie Daoud,

7.) Dame Elise Hénon.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant au Caire, en leur daïra, 45 bis rue Kasr El Nil.

Contre le Sieur Mohamed Attia Baz, fils de Attia Baz, propriétaire, égyptien, demeurant à Harbit, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Février 1936, huissier Zissi Tsaloukhas, transcrit le 13 Mars 1936, No. 2910 (Dak.).

Objet de la vente: 9 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village

de Ikrache, Markaz Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 9, 1^{re} section, parcelle No. 9.

2.) 5 kirats et 11 sahmes au même hod, section 1^{re} No. 5.

N.B. — Les dits biens sont inscrits au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Mansourah, le 24 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

Charles A. de Chédid,

Avocat au Caire.

Maksud, Samné et Daoud,

175-DM-71

Avocats à Mansourah.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Sieur Mohamed El Tayeb Ibrahim, fils de feu Ibrahim, de feu Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à Kassassine El Sébakh, district de Kafr Sakr (Ch.) et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Me Helmy Habachy, avocat, **surenchérisseur** des biens adjugés aux Sieurs El Sayed Hussein Issa et Hassan Ibrahim Hussein Issa.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Gaafar Pacha Wali, dépendant d'El Farayha (Ch.) et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Mes J. Gouriotis et B. Ghalioungui, avocats à la Cour, à l'audience des Criées du Tribunal Mixte de Mansourah du 4 Mars 1937 en l'expropriation poursuivie à la requête des Dames:

1.) Zeinab Hanem Hassan,

2.) Fahima Hanem Hassan Rouchdi.

Toutes deux filles de feu Hassan Bey Aly Rouchdi, ménagères, la 1^{re} sujette britannique et la 2^{me} sujette locale, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Fattah Aly Abou Zeid Daoud,

2.) Mohamed Aly Abou Zeid Abou Daoud, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1^{er} à Masghouna, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh et le 2^{me} à Tall El Kébir, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 13 Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1934, huissier A. Georges et transcrit le 24 Octobre 1934, No. 1665.

Objet de la vente: 35 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis jadis au village de Kassassine El Sébakh et actuellement à El Farayha, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Abou Agayez No. 9, parcelle No. 8 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 44 outre les frais.

Mansourah, le 24 Mars 1937.

Pour le surenchérisseur,

172-M-590

Helmy Habachy, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 21 Avril 1937.

A la requête du Sieur Aziz Bey Abouchaar, fonctionnaire retraité, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Joseph Mousa Sauma pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu son père Moussa Sauma, propriétaire, sujet libanais, demeurant à Ghazir (Liban).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1935, huissier Victor Chaker, dûment transcrit le 8 Octobre 1935 sub No. 252.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 200 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée autrefois portant le No. 6 kism Sales El Emara El Guedida, rue El Baladia, et actuellement portant le No. 4 rue El Emara et No. 3 Sarafia Kism Saless Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), moukallafa émise au nom de Moussa Sauma, limité: Nord, par la rue El Baladia, sur 20 m.; Sud, par la propriété Mohamed Ahmed El Issaoui (parcelles Nos. 59 et 60) sur 20 m.; Est, par la rue No. 3 sur 10 m.; Ouest, par la Rue No. 4 sur 10 m.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Port-Saïd, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

115-P-137.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 27 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Maamoun No. 26, Moharrem-Bey.

A la requête de l'Agence de Bourse R. Benveniste & Co., ayant siège à Alexandrie, 5 rue Adib, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohamed Hussein, courtier, égyptien, demeurant à Alexandrie, 26 rue Maamoun, Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Mars 1931, huissier A. Quadrelli, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, en date du 23 Octobre 1930.

Objet de la vente:

Dans un salon-bureau: 1 bibliothèque de bureau, 1 gramophone, 1 garniture de salon composée de: 4 fauteuils, 6 chaises, 1 lustre, 1 machine à coudre, 1 table de milieu, 2 fauteuils à ressorts, 8 chaises.

Dans l'entrée: 3 portemanteaux, 1 tapis, 1 lustre, 1 pendule.

Dans un grand salon: 1 piano, 1 lustre, 1 garniture de salon composée de 3 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 6 sellettes, 3 tableaux à l'huile, 3 tables à fumoir, 4 paires de doubles rideaux.

Dans une salle à manger: 1 buffet, 1 argentier, 1 dresseoir, 1 table à rallonges, 9 chaises, 1 lustre, 1 linoléum.

Dans une chambre à coucher: 2 armoires, 1 commode, 1 toilette, 1 table de nuit, 1 canapé, 1 portemanteau.

Dans deux autres chambres: 1 armoire, 1 commode, 1 portemanteau, 1 vitrine, 1 armoire, 1 baignoire en fer émaillé, avec chauffe-bain.

Alexandrie, le 24 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Fauzi Khalil, avocat.

72-A-326

Date: Samedi 3 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Taabanieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de:

- 1.) Ahmed Badawi Ghoneim,
- 2.) Mahmoud Badawi Ghoneim,
- 3.) Dorria Badawi Mahmoud, propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr El Taabanieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 3 Mars 1937, huissier M. Heffès.

Objet de la vente: un tracteur Deering de la force de 20 H.P., en bon état de fonctionnement, et une jument de 6 ans. Alexandrie, le 24 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
N. Vatimbella, avocat.

74-A-328

Date: Mardi 30 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Victoria, en face de la station du chemin de fer.

A la requête de la Dame Rosa Mustaki. Au préjudice du Sieur G. Sonnino.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1937.

Objet de la vente: armoires, buffets, lustre, tapis, lit, tables, fauteuils, etc.

Pour la poursuivante,
Dr. G. Salérian-Saugy.

76-A-330

Date: Mardi 6 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Chagaret El Doro No. 89.

A la requête du Sieur Gerassimo D'Ambra, propriétaire, sujet italien, domicilié à Cleopatra (Ramleh).

Contre le Sieur Ahmed Hassan El Hadari, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Février 1937, de l'huissier L. Mastoropoulo, en exécution d'un acte de vente avec privilège transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Décembre 1933 sub No. 5828.

Objet de la vente:

- 1.) 1 moteur à pétrole marque Munchner Motorenfabrick Munchen - Sendling, No. 6426, de la force de 4 à 6 chevaux, avec un arbre de 8 m. de long, cinq transmissions et cinq courroies, qui met en mouvement deux machines pour nettoyer les carreaux, complet.
- 2.) 1 presse à main pour fabriquer les carreaux grand format, en fer.
- 3.) 300 m² de carreaux colorés et blancs.

- 4.) 2 bureaux en bois blanc peint.
- 5.) 3 armoires en bois blanc peint, à 4 et à 20 battants pleins.

Alexandrie, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
N. Galiounghi, avocat.

73-A-327

Date: Samedi 3 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à San-Stefano, Ramleh, Pharmacie « San Stefano ».

A la requête des Sieurs David Rofé & Sons.

A l'encontre de la Dame Ariadni G. Papanicolas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Août 1936, huissier Calothy.

Objet de la vente: l'agencement du magasin, vitrine, bureau, fauteuil, chaises, lustre, pendulette, etc.

Alexandrie, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
F. Aghion, avocat.

116-A-339.

Date: Mardi 30 Mars 1937, à 11 h. 30 a.m.

Lieu: à la Bourse des Valeurs d'Alexandrie et par l'entremise de la Commission de la dite Bourse.

A la requête du Crédit Lyonnais (Agence d'Alexandrie), société anonyme, rue Chérif Pacha, No. 4.

Pour compte de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service près le Tribunal Mixte de 1^{re} Instance d'Alexandrie, en date du 17 Mars 1937.

Objet de la vente les titres suivants:

- 1.) quatre obligations à lots 3 % Crédit Foncier Egyptien, émission 1911, Nos. 350511, 350513, 350514 et 350515.
- 2.) mille deux cent cinquante (1250) actions, société anonyme des Terrains de Villes et Banlieues d'Egypte.

Droits de criée: deux pour cent (2 %).

Paiement du prix: au comptant.

N.B. — La vente sera poursuivie s'il y a lieu les jours suivants sans autre publicité.

Alexandrie, le 24 Mars 1937.

Pour le requérant,
Hussein Aref, avocat.

124-A-347.

Téléphoner

au 23946 chez

REBOUL
29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez
les plus beaux
dalhias et fleurs

à variées à

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 12 Avril 1937, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Temsahia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Moursi Mansour Agami,
- 2.) Husséin Khalifa.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Temsahieh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1674/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Février 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé et hommos sur 5 feddans, de 2 feddans et 12 kirats chaque récolte, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

40-C-959

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 31 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Chaarani El Barrani No. 32 (Bab El Charieh).

A la requête du Sieur G. D. Catsaiti.

Contre le Sieur Hassan Youssef.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente:

1 machine marque Georges l'Hermite, Paris, à pédale.

1 machine marque Karl Krauss, Leipzig.

1 machine ciseau, marque Joseph Anger.

1 machine presse, marque C. G. Dresden.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

154-C-6

Jacques Dana, avocat.

Date et lieux: Mardi 30 Mars 1937, à la rue El Salam No. 33, à Embabeh, à 10 h. a.m., et à haret Ragheb No. 5, Taht El Rabh, à 8 h. 30 a.m.

A la requête de la Maison Oesterheld et Cie, allemande, ayant siège à Remscheid (Allemagne) et en tant que de besoin d'Elie Hatuel.

Au préjudice de la Raison Sociale Les Fils de Mahmoud El Tounsi, savoir:

- 1.) Mahmoud Mahmoud El Tounsi,
- 2.) Hussein Mahmoud El Tounsi, commerçants, domiciliés au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 11 et 14 Avril 1936, huissier Piccardi.

Objet de la vente:

1.) A la rue El Salam No. 33: garniture de salon, garniture de salle à manger, chambre à coucher, canapé, fauteuil.

2.) A haret Ragheb: 1 machine à friser la tôle, 2 perceuses, 2 étaux, 1 bureau, 100 kilos de fer en barres.

Pour les poursuivants,

120-AC-343.

Armand Antébi, avocat.

Date: Lundi 12 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad 1er No. 26. **A la requête** des Hoirs de feu Joseph Beinisch Bey.

Au préjudice du Dr. Youakim Tewfik, dentiste au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937, huissier S. Kozman.

Objet de la vente: fauteuil automatique pour dentiste, bureau, armoire etc.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

André I. Catz,

135-C-987.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 31 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Kasr-El-Nil Nos. 38-40.

A la requête du Sieur Abdel Raouf Bey El Sioufi, esq. de séquestre judiciaire des biens Wakfs Mohamed et Ahmed Pacha El Sioufi.

Contre la Dame Vartouhi Atamian.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Juin 1935.

Objet de la vente: machines, marmittes, chaises, etc.

M. Panayoti et M. Nahoul,

156-C-8.

Avocats.

Date: Lundi 5 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Mazar (Mienie).

A la requête de Sawas K. Hatziaesti, négociant, sujet britannique, demeurant au Caire.

Contre Sayed Abdel Ghani, commerçant, local, demeurant à Béni-Mazar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mars 1937, huissier K. Boutros.

Objet de la vente: 3 chaises, 1 armoire, etc.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

94-C-969.

M. Abdel Gawad, avocat.

Date: Lundi 12 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Neuve No. 64 (Garnalieh).

A la requête de la Glashuettenwerke A.G. Von Poncet, Friedrichshain N. L. (Allemagne).

Contre Mahmoud Abdel Hadi, parfumeur, sujet égyptien, demeurant au Caire, 64 rue Neuve.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 19 Novembre 1936 et d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 bureau, 1 coffre-fort en fer, 1 garniture en bois couleur acajou, à ressorts, recouverte de toile cirée marron, côtés en rotin, composée de 1 canapé et 2 fauteuils, 1 balance de précision, 1 vitrine en bois, à 5 casiers, 4 boîtes en fer blanc contenant de l'essence de citron extra, pesant chacune 1 kilo d'essence marque Th. Mullethaler S.A., 1 tapis persan.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

146-C-998

F. Biagiotti, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Guineneh El Bahari No. 16 (Ezbékiah).

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Mohamed Eff. Anwar El Marsafi.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1 machine marque Schnell Pressenfabrik, Albert & Co.

Pour la poursuivante,

155-C-7

Jacques Dana, avocat.

Date: Lundi 5 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Abbassieh No. 90, haret Chaaban No. 3.

A la requête de la Dersdner Bank.

Contre la Dame Ferdoss Hanem Chaaban, propriétaire, égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Avril 1934 et d'un procès-verbal de récolement du 16 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 garniture en osier, 1 buffet en bois de noyer, 1 table en noyer américain, à rallonge, 1 garniture de salon en acajou, 1 grand tapis européen, 1 linoléum fond rouge, 1 linoléum fond marron, 1 portemanteau canné.

Le Caire, le 24 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

145-C-997.

F. Biagiotti, avocat.

Date: Lundi 12 Avril 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 59 rue Zein El Abdine, Harem Radouan (Sayeda Zeinab).

A la requête de la Raison Sociale Pallaci, Haym & Co.

Au préjudice du Sieur Radouan Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Mars 1936.

Objet de la vente: table, buffet, pendule, lustre, canapés, fauteuils, chaises, appareil de radio, tapis, rideaux, armoire, etc.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

86-C-961

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au domicile des débiteurs sis au village de Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de Youssef Ibrahim Marzouk, propriétaire, français, demeurant à Sagha, au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Hassan Nasre,
- 2.) Mahmoud Mohamed Batran,
- 3.) Attieh Aly Ibrahim,
- 4.) Ahmed Ismail Amer.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Haram (El Wasta).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1er des 29 Avril et 1er Mai 1933 et le 2me du 13 Mars 1937, huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente: 1 chamelle, 1 chameau, 3 vaches et 2 bufflons.

Pour le poursuivant,

148-C-4000.

Y. Aslan, avocat.

Date: Mardi 6 Avril 1937, à 11 h. a.m.
Lieu: au marché public de Fayoum.
A la requête du Sieur Georges Pandélidès.

Au préjudice des Sieurs:
 1.) Mohamed Abdel Kerim Zidan,
 2.) Milad Abdel Kerim Zidan, sujets égyptiens, demeurant à Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Mai 1932 et d'une ordonnance de référés du 8 Octobre 1935, R.G. 10073 de la 60e A.J.

Objet de la vente: 1 moteur marque Deutz, de la force de 40 chevaux, avec 2 meules et tous leurs accessoires, 1 bascule. Divers meubles tels que canapés, bureaux, tables, tapis, garniture de salon, chaises, etc.

Le Caire, le 24 Mars 1937.
 Pour le requérant,
 134-C-986. A. Sacopoulo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Mansourah, rue de la Gare.
A la requête d'Elefthéri Diochantopoulos.

Contre Labban Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Septembre 1935, huissier J. Chonchol.

Objet de la vente: 9 colis de café vert.
 Georges Comninos,
 140-CM-992 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 6 Avril 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village d'El Manzalah, district de Manzalah (Dak.).

A la requête de David Moussa El Ifrangui.

Contre Mohtar Mahmoud Abdel Latif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Septembre 1936.

Objet de la vente: 3 bureaux en bois, avec tiroirs, 1 fauteuil, 1 bibliothèque, 4 porte-cendriers, 1 armoire à 12 casiers, 1 armoire à 5 tiroirs, 2 chaises, 2 tables, 1 canapé etc.

Pour le poursuivant,
 A. Asswad et R. Valavani,
 143-CM-995. Avocats.

Date: Samedi 10 Avril 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Guéziret Charabass, dépendant de Charabass, Markaz Faraskour (Dakahlieh).

A la requête du Sieur Salomon J. Costi.

Au préjudice du Sieur Abdou Attia Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1937, huissier L. Stéfanos, en exécution d'un jugement sommaire du 31 Décembre 1936.

Objet de la vente: un radio « General Electric », à 7 lampes; les meubles d'un salon; la récolte de bananes sur 5 feddans, au hod El Guézireh No. 1, évaluée à 5000 okes environ.

Pour le poursuivant,
 Victor E. Zarmati,
 142-CM-994 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Mansourah, rue Chaboury.
A la requête d'Elefthéri Diochantopoulos.

Contre Abdel Moneim Imam El Achry.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Septembre 1935, huissier J. Chonchol.

Objet de la vente: diverses conserves de fruits, sardines, etc., du savon et des macaronis en caisses, etc.

Georges Comninos,
 139-CM-991 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 31 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nawassa El Bahr, district de Aga (Dak.).

A la requête du Sieur Pawlo Bonello, ès., à Mansourah.

Contre le Sieur Moursi Ahmed Aly, de Nawassa El Bahr, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente:

1.) 7 kantars et 90 rotolis de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, la part de El Moursi Ahmed Aly dans la récolte de 3 feddans et 6 kirats au hod El Arbàa, emmagasiné chez le gardien judiciaire El Sayed Abdel Rehim.

2.) La récolte de maïs chami pendante sur 2 feddans et 12 kirats au hod El Arbàa El Tahtani.

Saisis par deux procès-verbaux en date des 20 Août et 2 Novembre 1936, par ministère des huissiers J. A. Khouri et Antoine M. Ackad.

Mansourah, le 24 Mars 1937.
 Pour le poursuivant,
 111-M-584 A. Cassis, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 20 Mars 1937, a été déclaré en faillite Ahmed Sarhan, entrepreneur de transports fluviaux, égyptien, demeurant au Caire, 33 rue El Adawia Barrani, 2me étage.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 20 Février 1936.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.
Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 8 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Mars 1937.
 167-C-19 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 20 Mars 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Abdel Malek Guirguis & Mehanni Matar, ainsi que les membres qui la composent personnellement savoir: Abdel Malek Guirguis et Mehanni Matar, administrée égyptienne, ayant eu jadis siège au No. 53 Faggalah et actuellement de domicile inconnu.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 22 Juin 1936.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. A. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 8 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Mars 1937.
 166-C-18 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Ibrahim Farid, commerçant, égyptien, demeurant jadis au Caire, à la rue Khalig El Nasser No. 1, puis à Méadi et actuellement de domicile inconnu.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 15 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Mars 1937.
 161-C-13 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de Zaki Guirguis, commerçant, marchand-tailleur, égyptien, demeurant à Ménouf.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 15 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Mars 1937.
 165-C-17 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de Chafik Morcos, négociant, égyptien, demeurant à Menhari, Markaz Abou Korkass (Minieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. A. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 15 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Mars 1937.
 164-C-16 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de la Raison Sociale Stéfano Puhalovitch & Co., Union Cinématographique Egyptienne, ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir: Stéfano Puhalovitch et Ladislav Szabo, demeurant au Caire, 5 midan Toshtomor, immeuble El Awkaf, en face du No. 19 midan El Daher, 1er étage No. 4.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par

fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 15 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Mars 1937.
163-C-15 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de la Compagnie d'Assurances « Le Phénix de Vienne » dite encore Le Phénix — Leben Autriche, en liquidation, société anonyme dont le siège est à Vienne et dont l'agence générale est en Egypte.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 29 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Mars 1937.
162-C-14 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de Mohamed Ahmed Soultan Baba dit aussi Ahmed Abdel Kader Soultan Baba, commerçant, égyptien, demeurant à la rue Bab El Hadid No. 2.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 15 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Mars 1937.
160-C-12 Le Greffier, C. Illincig.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Joseph Benveniste, négociant, sujet égyptien, seul propriétaire de la firme J. Benveniste & Co., établi au Caire, rue de la Poste, depuis 1935, et demeurant 71 rue Nubar Pacha.

A la date du 20 Mars 1937.
Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 8 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Mars 1937.
168-C-20 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé daté du 11 Janvier 1937, visé pour date certaine le 27 Février 1937 sub No. 2650 et dont extrait enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 18 Mars 1937 sub No. 62, vol. 54, fol. 51, il a été formé **entre** le Sieur Ahmed Eff. Moustapha El Chiaty, égyptien, à titre d'associé en nom, et trois autres contractants, à titre de commanditaires, dont l'un sujet hellène, **une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale** « Ahmed Moustapha El Chiaty & Co. », de **siège** à Tantah, ayant pour **objet** le commerce en manufactures, pour une **durée** de deux ans, commençant le 1er Janvier 1937 et finissant le 31 Décembre 1938, renouvelable par période de deux ans, faute de préavis six mois avant l'expiration d'un terme par l'un des associés, la **signature sociale** appartenant au Sieur Ahmed Eff. Moustapha El Chiaty exclusivement, et le **capital social** étant fixé à L.E. 12.000, dont L.E. 3.000 représentent **l'apport des commanditaires.**

En cas de décès du commandité, la Société continuera à fonctionner pour la durée du contrat restant à courir et sera gérée, pour compte des héritiers et ayants droit de l'associé commandité, par le Sieur Mohamed Eff. Ahmed El Chiaty, son fils.

Alexandrie, le 22 Mars 1937.

Pour la Société,
75-A-329 A. Hazan, avocat à la Cour.

Suivant acte sous seing privé en date du 3 Mars 1937, visé pour date certaine le 3 Mars 1937, sub No. 2749, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal de Commerce d'Alexandrie le 17 Mars 1937 sub No. 59, vol. 54, fol. 49, il appert qu'**une Société en nom collectif** à intérêts mixtes a été constituée **sous la Raison Sociale** R. Michaca & A. Vivaldi.

Le **siège** de la Société est à Alexandrie.

Son **objet** consiste dans le commerce du coton et de la graine de coton en général.

La **durée** de la Société est fixée à 2 ans à partir du 3 Mars 1933, renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf avis par lettre recommandée donné deux mois avant l'expiration du contrat.

La **gérance** et la **signature** sociales appartiennent conjointement aux deux associés qui signeront de leurs noms personnels sous le cachet de la Raison Sociale, et ce pour l'engager valablement.

Alexandrie, le 24 Mars 1937.

Pour la Société,
121-A-344 Henri Azouz, avocat.

DISSOLUTION.

Suivant acte sous seing privé en date du 2 Mars 1937 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 18 Mars 1937 sub No. 66, vol. 54, fol. 54, la **Société en nom collectif** « E. Cohen & A. Castoriano » « Industrie Egyptienne de la Maille », constituée suivant acte sous seing privé vu pour date certaine le 23 Juin 1936 sub No. 5423, dont extrait a été transcrit au susdit Greffe le 29 Juin 1936 No. 72, vol. 63, fol. 65 et dont la publication a eu lieu au Journal des Tribunaux Mixtes No. 2078 et au Journal « Al Bassir » No. 11799, a été **dissoute** de commun accord des deux associés, Sieurs E. Cohen et A. Castoriano. Le Sieur A. Castoriano est désigné **liquidateur** exclusif avec les pouvoirs nécessités par la liquidation et assume la suite et le passif de la Société.

Alexandrie, le 22 Mars 1937.

Pour la Société
« E. Cohen & A. Castoriano »,
« Industrie Egyptienne de la Maille »
en liquidation.

Marcel J. Nada,
125-A-348. Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 13 Mars 1937/1161, enregistré sub No. 85/62e, **une Société en commandite simple** au **capital** de L.E. 1950 a été formée **entre** Ibrahim Lama et Badr Lama, chiliens, demeurant au Caire et un commanditaire, **sous la Raison Sociale** I. & B. Lama & Co et la dénomination « Condor Film Co » avec **siège** au Caire et pour **objet** la production et exploitation de films cinématographiques égyptiens. **Gestion et signature:** au Sieur Ibrahim Lama. **Durée:** trois années du 1er Mai 1937 renouvelable par périodes triennales faute de préavis trois mois avant l'expiration de chaque terme.

La Société ainsi constituée n'assume pas l'actif et le passif de l'ancienne firme « Condor Film ».

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour la Société,
196-C-23 Ibrahim Lama.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul

Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil

Phone 59689

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: S.M. David & fils, commerçants, égyptiens, domiciliés au Caire.

Date et No. du dépôt: le 17 Mars 1937, No. 478.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 66.

Description: cinq étiquettes, apposées sur bouteille, aux dessins suivants: a) lancier égyptien à cheval surmonté d'une couronne et les mots: «Cognac de Santé, S. M. David & fils», b) écusson avec croix rouge et signature, c) signature de garantie, d) même dessin du lancier entouré des mots «Cognac de Santé», e) adresse de la Maison.

Destination: identification de cognac. 961-A-311 S. M. David & fils.

Déposante: Société Anonyme Italo-Française Textiles & Textiles, ayant siège à Milan.

Date et No. du dépôt: le 16 Mars 1937, No. 469.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: reproduction d'un couvercle traversé en son milieu par une vignette représentant une vue du désert avec le Sphinx et les 3 pyramides à gauche, et à droite la reproduction stylisée d'un scarabée; l'image est traversée dans le sens de la diagonale par le mot Sphinx. De part et d'autre de la vignette jusqu'aux extrémités du couvercle se succèdent en ligne droite plusieurs carrés et rectangles d'inégale superficie; à l'angle supérieur gauche du couvercle se trouve un cercle à l'intérieur duquel est dessinée une tour éclairée par les rayons d'une étoile, au bas, les mots Colori Solidi sont dessinés en relief.

La dite marque est susceptible de varier dans ses dimensions et/ou couleurs.

Destination: identification des mouchoirs de tous genres, fabriqués et importés par la Société dépositaire.

963-A-313 G. de Semo, avocat.

Déposant: Gerhard Stiegler, commerçant, ressortissant allemand, demeurant à Hohenstein — Ernstthal (Saxe, Allemagne).

Date et Nos. du dépôt: le 18 Mars 1937, Nos. 481 et 482.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 26 et 16.

Description:

1.) Dénomination «ELASTINSTEP». La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 19 Février 1937 sub St. 19595/491507.

2.) Etiquette représentant une jambe commençant au genou et se terminant au pied, ce dernier debout sur la pointe, et donnant l'impression d'être revêtu d'un bas renforcé de la semelle jusqu'au talon compris. Autour du pied ainsi posé se trouvent deux cercles l'un dans l'autre, en position verticale, celui exté-

rieur ayant la particularité d'avoir à un endroit donné sa ligne coupée et élargie en forme d'un secteur partiel.

La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 6 Juillet 1936 sub St 19595/491507.

Destination: pour servir à identifier le produit suivant: Bonneterie (Classe 16).

Hector Liebhaber, avocat à la Cour. 4-A-323.

Déposant: Hamza Mohamed El Chabrawishi, commerçant, égyptien, demeurant rue El Sekka El Guédida No. 1, Caire.

Date et No. du dépôt: le 12 Mars 1937, No. 462.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: une étiquette rectangulaire à fond bleu ciel ayant au milieu un rectangle à fond jaune dans lequel se trouve l'image d'une femme tenant en main une fleur. Au sommet de l'étiquette se trouve l'inscription «Eau de Cologne» et au bas la dénomination «Floradora» et les inscriptions: Parfumerie Chabrawishi Le Caire.

Destination: pour identifier le produit fabriqué par le dit Sieur Chabrawishi, consistant en parfums embouteillés, en se réservant la propriété exclusive.

Hamza Mohamed El Chabrawishi. 959-A-309.

Déposant: Alexandre Hindi, négociant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.

Date et No. du dépôt: le 19 Mars 1937, No. 486.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 54 et 26.

Description: «CORONATION».

Destination: identifier les produits importés ou exportés: fruits et oignons. 78-A-332 Gaston Barda, avocat.

Déposante: Swiss Milk Co. Ltd. (con nue aussi sous le nom de Cie. Laitière Suisse) Hochdorf, Lucerne, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 6 Février 1937, No. 407.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: dessin d'un bébé tenant une boîte entre ses mains et dans l'une d'elles une cuillère, avec les mots BEBE BRAND à droite et en haut, et MARQUE BEBE à gauche et en bas.

Destination: tous produits laitiers, lait condensé, stérilisé et farine lactée. 93-CA-968 César Beyda.

Déposant: Walter Lessing, commerçant, sujet allemand, domicilié à Alexandrie, rue Maamoun (Villa Lévy).

Date et No. du dépôt: le 18 Mars 1937, No. 480.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 26 et 55.

Description: une étiquette représentant un médaillon en forme de circonférence contenant un pic neigeux et des sapins. A l'intérieur du médaillon, en petits caractères, la dénomination «HELVETIANA» et hors du médaillon la même dénomination en grands caractères.

De part et d'autre du médaillon la mention Trade Mark.

Destination: pour désigner tous les produits alimentaires en général. 119-A-342. Samy Albert Hanoka, avocat.

Déposante: Socony Vacuum Oil Co., Inc., société anonyme américaine, ayant siège à New-York, 26 Broadway et succursale au Caire, 62, rue Ibrahim Pacha.

Date et No. du dépôt: le 17 Mars 1937, No. 477.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 27 et 26.

Objet: dénomination «TAVERN».

Destination: identifier les bougies mises en vente par elle en Egypte.

Pour la dépositaire, G. Boulad et A. Ackaouy, Avocats. 122-A-345.

Déposante: Raison Sociale Edgard & Robert Bittar, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 21 Mars 1937, No. 493.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 56 et 26.

Description: une étiquette reproduisant la tête d'un chamois au-dessous de laquelle se trouve inscrite la dénomination LE CHAMOIS.

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par la dépositaire et consistant en des articles pour nettoyage, notamment des peaux de chamois.

Pour la dépositaire, Charles Ruelens, avocat à la Cour. 128-A-351.

Applicant: Society of Chemical Industry in Basle, Basle, Switzerland.

Date & Nos. of registration: 5th March 1937, Nos. 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438 & 439.

Nature of registration: Trade Marks, Classes 41, 38 & 26.

Description: 1st, word Carbantren; 2nd, word Cibalgine; 3rd, words Entero-vioform; 4th, word Esidrone; 5th, word Perandren; 6th, word Elbon; 7th, word Fortossan; 8th, word Lipoiodine; 9th, word Peristaltine; 10th, words Quinine-Phytin; 11th, word Vioform; 12th, Three artillery men standing by a gun within an oval.

Destination: 1st to 11th, all goods contained in Class 41, & 12th, all goods contained in Class 38.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 83-A-337.

Déposante: Société La Cellophane, 16 rue du Louvre, Paris, France.

Date et No. du dépôt: le 6 Mars 1937, No. 442.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement Marque, Classes 49 et 26.

Description: dénomination «Cellophane».

Destination: feuilles de cellulose obtenues par la régénération et la transformation de la viscosité, et tous produits et objets fabriqués avec ces feuilles.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 80-A-334.

Applicant: Nicolas Yaghmour, of Saheb Kaat El Bahrieh, Cairo.

Date & No. of registration: 17th March 1937, No. 476.

Nature of registration: Trade Mark, Class 38.

Description: a rectangular and a round label showing a sailing ship.

Destination: Colouring materials.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
84-A-338.

Applicants: Joseph Freeman Sons & Co., Ltd., of Cementone Works, Garratt Lane, Wandsworth, London S.W. 18, England.

Date & Nos. of registration: 19th March 1937, Nos. 483 & 484.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 37, 56 & 26.

Description: word « Cementone ».
Destination: All goods contained in Class 37 (Matériaux de construction); all goods contained in Class 56 (Produits chimiques pour usages industriels et scientifiques, ceux du ménage).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
81-A-335.

Applicant: Medusa Portland Cement Co., of No. 1000 Midland Building, Cleveland, County of Cuyahoga, Ohio, U.S.A.

Date & No. of registration: 19th March 1937, No. 485.

Nature of registration: Trade Mark, Class 37.

Description: Head of Medusa and word Medusa.

Destination: All goods in Class 37 (Matériaux de construction).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
82-A-336.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Giovanni Kersovani, italien, domicilié au 116, rue Emad El Dine, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 18 Mars 1937, No. 110.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 122 A.

Description: une boîte munie d'un couvercle ayant la propriété d'être transparent quand l'intérieur de la boîte est allumé et se comportant comme un miroir quand il est dans l'obscurité. Un objet placé dans la dite boîte étant par conséquent visible à boîte allumée et invisible à boîte éteinte.

Destination: à la réclame en général.
Agence de Brevets J. A. Degiarde.
77-A-331.

Applicant: Tube Industrial Participation Ltd. of Breganzona-Lugano, Switzerland.

Date & No. of registration: the 17th March 1937, No. 109.

Nature of registration: Invention, Classes 79 d & 76.

Description: Improvements in tube push benches.

Destination: for the manufacture of metal especially iron or steel tubes whose length is at least ten times that of the hollow billet.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
133-A-356.

Déposant: Panayottis Kydas, Directeur de Maison de commerce, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Date et No. du dépôt: le 20 Mars 1937, No. 115.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 2 F et 96 G.

Description: Un paravent mobile rectangulaire en bois ou en tôle, de (1) un mètre et (5) cinq centimètres de hauteur et de (40) quarante centimètres de largeur, placé à (15) quinze centimètres de distance de la base de la boîte devant le métier pour l'égrenage du coton sous le grand rouleau en cuir et la petite roulette. Il est attaché à la dite base avec deux charnières. Au-dessus il existe un verrou qui règle, avec les charnières, l'ouverture à volonté et suivant les besoins. La dite invention est dénommée « Pare-déchets coton système P. C. Kydas ».

Destination: à empêcher les déchets provenant de l'égrenage du coton de se mélanger avec le coton propre tombant dans la boîte se trouvant devant le métier.

Pour le dépositaire,
Christophe P. Kyritsis, avocat à la Cour.
131-A-354.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

15.3.37: Min. Pub. c. Jacques Panzetta.

16.3.37: S.A.E. La Gérance Immobilière c. Dame Khadra Bent Afifi Ibrahim.

17.3.37: Dresdner Bank c. Abdel Motaleb El Barbari.

17.3.37: Dame Rosina Mangialardo c. Mahmoud Sourour.

17.3.37: Naguib Gabriel c. El Hag Aly Hassan Mansour.

17.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Moustafa Sobhi Koraiem.

17.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Dame Eicha Mohamed Aly Mahmoud.

17.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Dame Faika Hanem Yousseif.

17.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Abdel Aziz Yousseif Abdel Hamid.

17.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Aboul Enein Mohamed.

17.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Dame Bamba El Hag Eid.

18.3.37: S.A.E. Tabacs & Cigarettes Papatheologou c. Ismail Mohamed Guirgawi.

18.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Dame Corradina Caruso.

18.3.37: Maurizio Viterbo c. Abdel Moneim Abou Khadr.

18.3.37: Maurizio Viterbo c. Saad Abou Khadr.

18.3.37: Maurizio Viterbo c. Fathia Abou Khadr.

18.3.37: Maurizio Viterbo c. Hiimi Abou Khadr.

18.3.37: Maurizio Viterbo c. Fouad Abou Khadr.

18.3.37: Maurizio Viterbo c. Moufida Abou Khadr.

20.3.37: Sté. des Trams d'Alexandrie c. Dame Yasmina Ahmed El Sayed.

20.3.37: R.S. Mixte M. Romy & Co. c. El Sayeda Adila Ibrahim.

20.3.37: Communauté Grecque Catholique d'Alexandrie c. Georges Pavlidis.

20.3.37: Sté. Domaine du Sporting J. Fumaroli & Co. c. Sadik Saleh.

20.3.37: Michel A. Benachi c. Khalil Ibrahim Aly.

20.3.37: Michel A. Benachi c. Abdel Aziz Hanafi Mahmoud Ghanem.

20.3.37: Jacques Aghion c. Aly Abou Cheehaa Ahmed.

20.3.37: Jacques Aghion c. Abdel Wahab Aboul Enein Ahmed.

20.3.37: Jacques Aghion c. Amin Aboul Enein Ahmed.

20.3.37: Jacques Aghion c. Ombarka Mohamed Badaoui.

20.3.37: Min. Pub. c. Nicolas Manoli Koutlakis.

Alexandrie, le 20 Mars 1937.
70-DA-68 Le Secrétaire, (s.) T. Maximos.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Egyptian Bonded Warehouses Company Limited.

Société des Entrepôts d'Égypte.
(Société Anonyme Égyptienne)

Assemblée Générale Ordinaire.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le Vendredi, 2 Avril 1937, à 16 heures, au Siège Social à Alexandrie.

Pour faire partie de l'Assemblée Générale, il faut être propriétaire de 5 actions ordinaires au moins et le dépôt devra être effectué au plus tard le 31 Mars 1937 dans une Banque d'Alexandrie et du Caire.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par d'autres actionnaires faisant partie de l'Assemblée Générale moyennant dépôt d'un pouvoir écrit régulier.

Ordre du jour:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des comptes de l'Exercice 1936.

4.) Fixation du dividende à distribuer.

5.) Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.

6.) Election de deux Administrateurs.

7.) Election des Censeurs et fixation de leur allocation.

Le Conseil d'Administration.
115-DA-897 (2 NCF 16/25).

The Land Bank of Egypt.
Banque Foncière d'Egypte.

Avis aux Obligataires.

Messieurs les porteurs d'obligations 5 % Emission 1927 en Livres Egyptiennes sont informés que le coupon No. 20 à l'échéance du 1er Avril 1937 est payable à partir du 1er Avril 1937 à Alexandrie, au Siège Social.

Alexandrie, le 17 Mars 1937.
829-A-279.

The Electricity and Ice Supply Company
S. A.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, le Mercredi 31 Mars 1937, à 4 h. 15 de relevée, aux Bureaux du Siège Social, 12 rue Sidi El Metwalli, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et de celui des Censeurs relatifs aux comptes de l'exercice 1936, approbation des dits comptes et fixation du dividende.

2.) Nomination du Censeur pour l'exercice 1937 et fixation de ses honoraires.

3.) Nomination d'un membre du Conseil d'Administration en remplacement du membre sortant selon l'art. 13 des Statuts, ce dernier étant rééligible.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter, les Actionnaires doivent déposer leurs actions à Alexandrie, au Siège Social de la Société, ou dans une Banque du Caire ou d'Alexandrie, trois jours au moins avant la réunion. Le certificat qui leur sera délivré leur donnera le droit d'assister à l'Assemblée, soit personnellement, soit par procuration.

Alexandrie, le 13 Mars 1937.
La Direction.
634-A-227 (2 NCF 16/25).

Société des Gisements Potassiques
de Mersa Matrouh (Egypte)
Joseph D. Léon & Co.

Société en Commandite par Actions

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Mercredi 7 Avril 1937, à 5 heures p.m., aux bureaux de M. Antoine G. Constantinidis, Président de notre Conseil de Surveillance, sis au No. 6 rue Chérif Pacha à Alexandrie.

Ordre du jour:

« Proposition d'exploitation de nos concessions sises à Marsa-Matrouh par un groupe de Capitalistes, et décision à prendre ».

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les Actionnaires devront déposer leurs titres dans une des Banques d'Alexandrie ou du Caire ou au

Siège Social, au moins quatre jours francs avant la date de l'Assemblée. Le registre des transferts sera clos du 2 au 9 Avril 1937.

Au cas où l'Assemblée précitée ne réunirait pas le quorum requis, soit les 3/4 du Capital, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est d'ores et déjà convoquée pour le 14 Avril 1937, à 5 heures p.m., avec le même ordre du jour et les mêmes conditions d'admission. Cette seconde Assemblée pourra valablement délibérer si le 51 % du Capital est réuni.

Le registre des transferts sera alors clos jusqu'au 16 Avril 1937.

Alexandrie, le 23 Mars 1937.
Le gérant,
Joseph D. Léon.
182-A-362.

The Menzaleh Canal
& Navigation Company.
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire de The Menzaleh Canal & Navigation Co. (S.A.E.), réunie le 19 Mars 1937, au Siège Social, au Caire, a approuvé les comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1936 et a décidé la distribution d'un dividende de 3 3/4 %, soit P.T. 15 par action, pour les Actions Ordinaires.

Ce dividende sera payable à partir du 8 Avril 1937 contre remise du Coupon No. 17 pour les Actions Ordinaires, à la National Bank of Egypt, au Caire, à Alexandrie, à Port-Saïd et à Londres.

Pour le Conseil d'Administration,
Guido Levi,
107-C-982. Administrateur-Délégué.

Société Anonyme des Anciennes
Entreprises L. Rolin & Co.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 12 Avril 1937, à 10 heures du matin, au Siège Social, rue Soliman Pacha, No. 27, au Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur sur l'Exercice 1936;

2.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1936;

3.) Répartition des bénéfices et fixation du dividende;

4.) Décharge à donner aux Administrateurs et au Censeur;

5.) Elections Statutaires;

6.) Divers.

Tout Actionnaire possédant au moins 10 actions a droit de prendre part à l'Assemblée, à condition de les déposer au Siège Social ou à la Banque Belge et Internationale en Egypte, avant le 9 Avril 1937.

Le Conseil d'Administration.
176-DC-72 (2NCF 25/3).

AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Terrains.

Date: le 6 Avril 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à la Salle des Faillites.

Objet: vente par enchères de 1 feddan et 12 kirats sis à Ezbet El Zeeki dépendant de Ezab El Khalig, près Mé-toubès (Markaz Foua).

Pour détails des terrains ainsi que des conditions de la vente s'adresser au bureau du Syndic soussigné, 8 passage Artinoff.

Alexandrie, le 22 Mars 1937.

Le Syndic de la faillite
Abdallah Bellal & Fils Behay El Dine,
123-A-346 (s.) A. Béranger.

AVIS DIVERS

Consulat Général de France
à Alexandrie.

Succession Suzanne Argelès.

Toute personne qui a une créance ou une réclamation contre feu Suzanne Argelès, de son vivant citoyenne française, domiciliée à l'Hôtel Beau-Rivage, est invitée à la présenter, avec les pièces justificatives dans les trente (30) jours de la date du présent au bureau du soussigné, 8 passage Artinoff, Alexandrie.

Toute réclamation postérieure au dit délai sera écartée.

Alexandrie, le 23 Mars 1937.

L'Administrateur Provisoire,
127-A-350. A. Béranger.

Distribution de Dividende

Le Comité des créanciers des Sieurs Guindi & Bacha Bichai, devant procéder à la distribution d'un premier dividende entre les créanciers n'ayant pas acheté de terrains pour le montant de leurs créances, invite MM. les créanciers de présenter dans un délai de dix jours un état indicatif de leur créance, pièces à l'appui, au siège du Comité sis à la rue Soliman Pacha, No. 36, au bureau de M. le Syndic Alexandre Doss.

Le Comité des Créanciers.
157-C-9 (3NCF 25/30/1er).

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.
Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,
Agence du Caire: 22, rue Maghraby,
Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad 1er et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1920

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil
Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier. Toutes opérations de Banque

UN BON CONSEIL.

Pour obtenir le maximum d'effet de votre cure aux eaux, mettez-vous dans les conditions les meilleures pour que la station thermale vous guérisse à jamais: une bonne désintoxication préalable, doublée d'une amélioration de votre respiration cutanée, au

BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Alexandrie

décuplera l'action de votre cure.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 25 au 31 Mars

L'ÉCOLE des JOURNALISTES

avec
ARMAND BERNARD

Cinéma RIALTO du 24 au 26 Mars

BEN - HUR

avec
RAMON NOVARRO

Cinéma RIO du 25 au 31 Mars

THE POOR LITTLE RICH GIRL

avec
SHIRLEY TEMPLE

Cinéma STRAND du 24 au 30 Mars

LA PROCHARDE

avec
GERMAINE ROUER

Cinéma LIDO du 25 au 31 Mars

ONE NIGHT AT THE OPÉRA

avec LES FRÈRES MARXS

PRIVATE NUMBER

avec LORETTA YOUNG et ROBERT TAYLOR

Cinéma ROY du 23 au 29 Mars

LE CHANT DE L'AMOUR

avec CONSTANT RÉMY

LES YEUX NOIRS

avec HARRY BAUR

Cinéma KURSAAL du 24 au 30 Mars

PARLEZ-MOI D'AMOUR

avec ROGER TREVILLE

LA SOUPE AUX CANARDS

avec LES FRÈRES MARXS

Cinéma ISIS du 25 au 31 Mars

LA VIE ET LA PASSION DE N.S. JESUS-CHRIST

LE MIRACLE DE LOURDES

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de
jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions
fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE